



POISSY

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 MARS 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le quatorze mars deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, Mme OGGAD, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme ALLOUCHE, M DREUX, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme MESSMER, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme TAFAT à M MEUNIER
M DOMPEYRE à M MONNIER
M DJEYARAMANE à Mme GRAPPE
Mme MESSMER à Mme SMAANI
M MOULINET à Mme GUILLEMET
Mme MARTIN à M LOYER

SECRETAIRE :

M DUCHESNE

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

Madame le Maire :

« Mes chers collègues,

Avant de démarrer notre conseil municipal, je voudrais que nous prenions un moment pour rendre hommage à monsieur Gilles Forray qui nous a quittés le jeudi 9 mars dernier, à l'âge de 79 ans.

Nombreux ici sont ceux qui ont connu Gilles Forray.

Il aura, en effet, été le premier adjoint au maire de Poissy, Jacques Masdeu-Arus, pendant près de 3 décennies.

Un engagement que chacun ici peut mesurer.

Élu 1^{er} adjoint en mars 1983, en charge des affaires économiques, cet ancien commercial au sein des Etablissements Robert de Poissy, restera en poste sans discontinuer jusqu'en 2008. Il aura ainsi, au cours de ses mandats successifs, accompagné l'émergence du Technoparc et les nombreuses évolutions du centre de production automobile devenu Talbot, puis Peugeot et enfin PSA Peugeot-Citroën. Il aura plus largement soutenu l'activité économique de la cité Saint Louis pendant 30 ans. Nous pouvons lui en être reconnaissants.

Élu au sein de notre conseil municipal de 1983 à 2008, il fut également conseiller général de 1991 à 2009.

Depuis 2008, Gilles FORRAY s'était retiré de la vie politique locale. Il souffrait, depuis la fin des années 80, d'une sclérose en plaque qui l'avait contraint à se déplacer en fauteuil.

Aujourd'hui, nous pensons tout particulièrement à ses trois enfants, Julie, Delphine et Vincent, à ses 8 petits enfants ainsi qu'à tous ceux que sa disparition plonge dans la peine. Je vous remercie et vous propose d'observer une minute de silence. »

I. Compte-rendu des décisions du 20 janvier 2023 au 10 mars 2023 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole ?

Je vous écoute Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Une question concernant la décision 133. Il y est fait mention de la contestation d'une décision du 13 décembre 2022 qui ne figure pas au précédent tableau des décisions.

Aussi, est-ce que vous pourriez nous indiquer le type de demande d'indemnisation dont il était question à l'époque, le motif de la demande d'indemnisation de la requérante et le motif du refus initial de la municipalité ? »

Madame le Maire :

« Etes-vous sûr qu'il s'agit de la 133 ? »

Monsieur Loyer :

« C'est 84 sur ce tableau. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Excusez-moi car du coup on cherchait la décision.

Si vous voulez bien me rappeler ?

Monsieur Loyer :

« Je repose la question.

La décision 84 relative à une contestation d'une décision du 13 décembre 2022 qui ne figure pas au précédent tableau des décisions.

Aussi, est-ce que vous pourriez nous indiquer le type de demande d'indemnisation dont il était question à l'époque, le motif de la demande d'indemnisation de la requérante et le motif du refus initial de la municipalité ? »

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il s'agit d'une demande d'indemnisation à la suite d'un accident de service et une demande de réparation.

C'est tout à fait le même contentieux, comme vous l'indiquiez, de celui pour lequel nous avons eu un protocole transactionnel et dont nous avons parlé lors du dernier conseil municipal.

Pour l'instant, on est en cours de médiation.

La commune et cette personne ont accepté toutes les deux cette proposition, donc il devrait y avoir un médiateur.

Il y a une délibération ce soir qui en parle et qui fait référence à cette décision.

Donc, on vous donnera un peu plus d'information au cours de la délibération. C'est une provision au risque de charges. »

II. Approbation et signature du procès-verbal du 6 février 2023 :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes ? »

Monsieur Massiaux :

« Juste une modification de mots. Un peu comme la dernière fois.

Sur la délibération numéro 1, où le mot « articulation » a été écrit à la place de « artificialisation ».

Madame le Maire :

« Très bien.

On en prend note et on fera les modifications.

Monsieur Massiaux :

« Merci. »

III. Examen des rapports et projets de délibérations :

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole ?

Monsieur Massiaux, je vous écoute. »

Monsieur Massiaux :

« J'interviendrai sur la 2, 15, 50 et 57. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Pour ma part, j'interviendrai sur la 3, 5, 12 puis la 53. »

Madame le Maire :

« Parfait. »

1) Citoyen d'honneur de la commune de Poissy : Nomination de Monsieur Georges MONNIER.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils comptent dans leurs rangs un élu qui siège sans discontinuer au conseil municipal de la commune de Poissy depuis maintenant 40 ans.

Cet élu n'est autre que Georges MONNIER, Maire adjoint délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique, dont chacun au sein de cette assemblée connaît l'engagement dans la vie locale.

Un engagement au service des Pisciacais, qui a commencé officiellement, le 6 mars 1983. A l'époque, le jeune Georges MONNIER, né à Nîmes 39 ans plus tôt, n'est encore que colistier du candidat du RPR, Jacques MASDEU ARUS. Un colistier devenu conseiller municipal de Poissy, dès le premier tour des élections municipales de 1983 avec 50,21 % des suffrages et 63 voix d'avance.

Depuis, Georges MONNIER n'a cessé de s'engager, chaque jour un peu plus au service de la ville de Poissy :

- Conseiller municipal délégué en 1989,
- Adjoint au Maire de Poissy en 1995,
- Elu d'opposition entre 2008 et 2014,
- Maire adjoint, de Karl OLIVE, depuis le 29 mars en 2014, le jour de son anniversaire. Une fonction qu'il occupe encore aujourd'hui, en charge des espaces publics, de la propreté urbaine et de la commande publique.

Une fonction qu'il exerce avec des engagements nombreux dans des structures intercommunales comme la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Syndicat intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, mais aussi dans diverses associations locales.

Cette implication dans la vie des Pisciacais avait déjà justifié le vote d'une délibération, au cours de la séance du Conseil municipal du 26 septembre 2022, pour dénommer la place centrale du quartier Maurice Clerc du nom de Georges Monnier.

Aujourd'hui, afin de lui apporter le témoignage officiel de la reconnaissance de la commune de Poissy et de le remercier au nom de l'ensemble des Pisciacais, en profonde reconnaissance à son implication dans la vie publique locale et de son extrême dévouement à servir la ville, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir élever Monsieur Georges MONNIER au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'implication de Monsieur Georges MONNIER, dans la vie publique locale et de son extrême dévouement à servir les pisciacais, depuis plus de 40 ans,

Considérant qu'il convient d'accorder une distinction communale à Monsieur Georges MONNIER pour son action,

Considérant qu'il convient d'élever Monsieur Georges MONNIER au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'élever Monsieur Georges MONNIER au rang de citoyen d'honneur de la commune de Poissy.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Première délibération qui me tient particulièrement à cœur.

Nous commençons notre conseil par une première délibération qui a pour objet de nommer notre collègue et ami Georges Monnier, citoyen d'honneur de la commune de Poissy, dans le cadre du quarantième anniversaire de ses mandats d'élu local.

C'est en effet le 6 mars 1983 que Georges Monnier était élu pour la première fois au sein de notre assemblée où il est, depuis, élu sans discontinuer.

A l'époque, Georges Monnier, né à Nîmes 39 ans plus tôt, n'était encore que colistier du candidat de l'union de droite, Jacques Masdeu -Arus. Un colistier, qui par la grâce de la division de la gauche de l'époque qui présentait deux listes concurrentes, est devenu conseiller municipal de Poissy, dès le premier tour des élections avec 50,21 % des suffrages et 63 voix d'avance.

Et depuis cette victoire, la première victoire d'une longue liste, Georges n'as cessé de se rendre indispensable à notre Ville.

- Conseiller municipal délégué en 1989,

- Adjoint au Maire de Poissy en 1995,
- Pilier de l'opposition entre 2008 et 2014,
- Et à nouveau Adjoint du Maire, en charge des espaces publics, de la propreté urbaine et de la commande publique, le 29 mars 2014, jour de son anniversaire.

Depuis, mon cher Georges, tu es devenu, pour Poissy et tous les Pisciacais, une figure familière et rassurante.

Un élu incontournable et fidèle sur lequel on sait, à chaque instant, pouvoir compter.

Les services vous le diront.

Le référent de quartier des 14 quartiers de la ville : c'est Georges.

L'élus d'astreinte quand personne ne répond : c'est Georges.

Celui qu'on peut appeler à toute heure du jour ou de la nuit pour gérer toutes les catastrophes : c'est Georges.

L'ami fidèle, le camarade sincère qui ne manque jamais une occasion d'être aimable et généreux : c'est Georges.

En guise de reconnaissance de la ville pour cet engagement franchement hors du commun, nous avons décidé il y a quelques mois, de nommer la place centrale du quartier Maurice Clerc du nom de Georges Monnier.

Je vous propose, aujourd'hui, mes chers collègues que nous nommions officiellement Georges Monnier, citoyen d'honneur de la ville de Poissy.

Je vous remercie.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre : 3 : Mme Martin (pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Ecoutez, c'est avec plaisir et émotion que je reçois cet honneur d'être nommé citoyen d'honneur de la ville de Poissy.

Effectivement, cela fait 40 ans que je suis là. Quand je suis arrivé à Poissy dans les années 71, j'espérais repartir rapidement dans le midi pour retrouver le soleil. Cela fait 52 ans que je suis là et je suis toujours là et je ne regrette pas.

Elu depuis le 6 mars 1983 avec Jacques Masdeu- Arus, 2 mandats avec Jacques Masdeu- Arus, conseiller puis délégué puis Maire adjoint.

Ensuite, il y a eu une période de 6 ans un peu différente. Ce n'est pas évident après avoir passé 25 ans dans la tête de la mairie et se retrouver dans l'opposition, cela a été parfois compliqué.

Puis, quand Karl a proposé de monter une liste pour battre Frédéric Bernard, il m'a demandé à être sur sa liste et j'ai accepté avec plaisir. A ce moment, il m'a donné la délégation de la voirie, des bâtiments, de la commande publique, des commissions de sécurité.

Donc, j'ai assumé cela durant son premier mandat.

En 2020, il m'a demandé de repartir et je suis reparti.

Et, en 2022, quand Sandrine a pris ses fonctions, elle m'a demandé de poursuivre avec elle, et c'est avec plaisir.

Cela me fait beaucoup plaisir et c'est un grand honneur.

Merci à tous, merci beaucoup Madame le Maire, merci au Député.

Merci beaucoup, franchement cela me fait plaisir et plein d'honneur. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Monnier pour votre engagement sans faille.

Et, c'est qu'on plaisantait tout à l'heure sur « on appelle Georges », mais vous êtes omniprésent et on peut toujours compter sur vous.

Donc, un énorme merci. »

2) Remplacement d'un représentant du Conseil municipal auprès de l'association Club Saint-Exupéry.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune est membre de l'association Club Saint Exupéry.

Cette association, qui s'adresse aux enfants de 6 à 12 ans, a pour objet d'assurer le développement social du quartier Saint Exupéry, de mener des projets et activités ayant un caractère social, éducatif, culturel et de formation.

Les statuts prévoient que sont membres de droit cinq représentants de la commune de Poissy, dont trois élus membres du Conseil municipal et deux personnes extérieures désignées par ce conseil.

L'assemblée délibérante a désigné ses représentants par délibération du 9 juin 2020.

Ainsi, ont été désignés comme représentant du Conseil municipal au sein de cette association, Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Madame Audrey LEPERT et Monsieur Tristan DREUX ; Madame Lucienne LAPINARD et Monsieur Jean-Pierre CAILLEAUD ont été désigné comme personnalités extérieures.

Madame le Maire souhaite céder son siège à un autre élu. Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation en Conseil municipal, il est nécessaire de voter au scrutin secret, sauf si les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal auprès de l'association Club Saint Exupéry et de se prononcer sur le vote à bulletin secret ou public.

- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 30 du 9 juin 2020 portant désignation des représentants du Conseil municipal auprès de l'association Club Saint-Exupéry

Vu les statuts de l'association Club Saint Exupéry, en date du 1^{er} juillet 2010,

Considérant que la commune de Poissy est membre de l'association Club Saint Exupéry,

Considérant que les statuts de cette association prévoient que sont membres de droit cinq représentants de la commune de Poissy, dont trois élus membres du Conseil municipal et deux personnes extérieures désignées par le conseil,

Considérant que Madame le Maire a été désignée comme représentante du Conseil municipal auprès de cette association,

Considérant que Madame le Maire souhaite céder son siège à un autre membre de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De procéder à l'élection d'un nouveau représentant du Conseil municipal au sein de l'association Club Saint Exupéry au scrutin secret ou public.

Article 2 :

Sont candidats pour le siège de représentant du Conseil municipal au sein de l'association Club Saint-Exupéry :

XXXX

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein de l'association Club Saint Exupéry :

XXXX

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Les statuts de cette association prévoient en effet que sont membres de droit du conseil d'administration, cinq représentants de la commune de Poissy, dont trois élus membres du Conseil municipal et deux personnes extérieures désignées par ce conseil.

Pour mémoire, les membres actuels sont :

- Madame Sandrine Berno Dos Santos, Madame Audrey Lepert et Monsieur Tristan Dreux, comme représentants du Conseil municipal ;
- Madame Lucienne Lapinard et Monsieur Jean-Pierre Cailleaud, comme personnalités extérieures.

Vous comprendrez que pour des raisons de disponibilité et d'engagement, je préfère laisser ma place à un élu de notre liste qui puisse mieux s'engager dans cette mission.

C'est la raison pour laquelle je vous propose la candidature de Madame Désirée Koffi.

Merci à Désiré d'avoir accepté d'occuper ce poste.

S'agissant d'une désignation, le scrutin doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord à l'unanimité du conseil de procéder à un vote à main levée.

Etes-vous d'accord pour voter cette délibération à main levée ?

Pas de difficulté, je vous remercie.

Y a-t-il d'autre candidature ?

Monsieur Massiaux ? »

Monsieur Massiaux :

« Effectivement, c'est bien cela. Je souhaite me porter candidat pour ce poste. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Donc, nous avons deux candidats, Désiré Koffi et Christophe Massiaux.

Comme nous sommes tous d'accord pour faire un vote à main levée, je vous propose de procéder au vote.

Désiré Koffi : 36 voix pour

Christophe Massiaux : 3 voix pour : Mme Martin(pouvoir) , M Massiaux et M Loyer

Désiré Koffi, vous êtes la nouvelle représentante auprès de l'association du club Saint Exupéry.

Bravo à vous et merci pour votre investissement.

3) Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} janvier 2016, en application des dispositions de l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur la situation de la commune en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport concerne aussi bien le fonctionnement de la collectivité que les politiques publiques qu'elle mène sur son territoire.

Cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

Les modalités et le contenu de ce rapport sont précisés par les dispositions de l'article D. 2311-16 du même code.

La collectivité, appréhendée comme employeur, présente sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en reprenant notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle.

Le rapport comporte également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.

Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

Le rapport présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Le bilan des actions menées par la commune de Poissy en 2022 est annexé à la présente délibération. Il reprend les actions s'intéressant à la fois à la politique de ressources humaines mise en place par la collectivité mais également aux politiques publiques menées en 2022.

Sur le plan des politiques ressources humaines, la commune a réaffirmé son engagement en faveur de l'égalité professionnelle, la positionnant au rang de priorité absolue du pacte de transformation de l'administration qu'elle propose à ses collaborateurs.

Sur le plan des politiques publiques, et dans la droite ligne des années précédentes, la commune a poursuivi, en 2022, ses multiples actions en faveur de l'égalité et notamment la protection des femmes les plus vulnérables.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1-2 et D. 2311-16,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'information faite au Comité social territorial le 16 mars 2023,

Vu le rapport 2022 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente délibération,

Considérant que les communes doivent présenter un rapport annuel sur leur situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que cette présentation doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget,

Considérant que le rapport dresse un bilan des actions et des politiques mises en œuvre par la commune en matière d'égalité entre les hommes et les femmes conformément à son second plan d'action,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation de ce rapport, préalablement à l'adoption du budget primitif pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, annexé à la présente.

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

Nous avons préparé un PowerPoint.

Je voulais surtout remercier Antoine Rialland, le DRH, pour l'élaboration de ce dossier.

Il a tenu à prendre les chiffres de 2022 alors que l'ensemble des données, qu'il a dans ses systèmes, a une année de retard et cela a demandé un gros travail pour mettre les données le plus à jour possible.

Le premier slide montre la représentation des hommes et des femmes dans la collectivité.

C'est intéressant de commencer par ce slide parce que cela permet de regarder si les chiffres sont respectés sur tous les ratios.

60% de femmes et 40 % d'hommes au sein de la collectivité.

Comme l'année dernière, le document s'articule autour de 4 axes :

- L'égal accès à l'emploi.
- Les rémunérations.
- Le temps de travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.
- La lutte entre les discriminations et la prévention des actes de violences.

J'ai lu récemment que le ministre Guérini avait l'attention de mettre un index ou des indicateurs, un peu comme on fait dans les entreprises privées, ce que je trouve bien parce qu'effectivement j'ai regardé beaucoup de villes en France et très peu en mesurent. On raconte beaucoup de choses mais on ne mesure pas grand-chose. C'est important de le faire et c'est vrai que l'année dernière on avait utilisé un index qu'avait proposé le CIG dans les Yvelines.

Donc, on a fait une comparaison, cette année, qui sera présentée dans les slides.

Le slide suivant concerne les emplois fonctionnels de direction.

On a un peu perdu de point. Cela concerne très peu de gens, 5 personnes.

L'année dernière on avait 2 hommes et 3 femmes, ce qui fait qu'on avait le maximum de point et cette année on a 3 hommes et 2 femmes. On a perdu un peu de point mais sur un effectif aussi petit, c'est la limite de l'exercice.

Ce que l'on peut rajouter aussi c'est qu'on a revu l'organisation et depuis août, 85 % des collaborateurs nouvellement nommés à des postes de responsabilité sont des femmes.

Il y a un vrai travail qui est fait avec la DRH et l'ensemble des services, et vraiment je les remercie, pour qu'à chaque fois qu'on propose des promotions, des mises en stage, on respecte au moins les 60/40. Et, je dirai qu'il faudrait aller au-delà du 60/40 pour pouvoir compenser l'écart qu'on a encore sur les rémunérations.

Le slide suivant présente la mixité dans les filières, on a la part de la femme dans chaque filière administrative, technique, culturelle, sportive...

Cela est un peu classique, malheureusement, il y a plus de femmes dans l'administration et il y a plus d'hommes dans les métiers techniques, police...

Et, on vous a mis la comparaison au niveau national.

Je pense qu'on peut faire un petit effort dans la police, je sais qu'on recrute. Mais le niveau national est de 21 %, donc on peut progresser.

Et dans certaines filières, on peut progresser dans le recrutement.

Après, c'est vrai que dans ces sujets-là il y a beaucoup de stéréotypes, pas seulement à la ville de Poissy, c'est en France.

On a fait l'année dernière une exposition photographique pour essayer de montrer qu'on peut s'occuper des enfants quand on est un homme et qu'on peut occuper des métiers plus traditionnels masculins quand on est une femme.

Tout est possible. Quand on a envie de faire quelque chose, ce n'est pas une histoire de sexe.

C'est important de faire changer les mentalités.

En 2022, on avait fait aussi un atelier théâtre, c'est une action parmi d'autres, pour montrer les stéréotypes qu'on a dans nos comportements et puis comment changer toutes ces discriminations liées au genre.

Le slide suivant montre l'accès aux examens et concours et également mise en stage, c'est là où les choses se passent. Quand on propose quelqu'un à un poste il ne faut pas proposer que des hommes ou des femmes, il faut respecter la proportionnalité des agents qu'on a dans la collectivité.

Par exemple, on a eu 28 agents qui ont été nommés stagiaires en 2022, dont 22 femmes et 6 hommes.

On a eu également des agents qui ont été placés en stage par voie d'intégration directe sans passer les concours, sur les 17 il y avait 15 femmes.

On a eu 11 agents qui ont été nommés après réussite à concours, dont 7 femmes.

C'est vraiment une ligne de conduite dans l'ensemble des réunions lorsque l'on réfléchit à qui peut prendre tel poste, qu'on fasse des propositions qui soient cohérentes avec la représentation des hommes et des femmes qu'on a dans la collectivité.

Le slide suivant, on le retrouve dans toutes les entreprises. Ce sont les 10 plus hautes rémunérations dans la collectivité. On a des progrès à faire, on n'a pas la plus mauvaise note. On a quand même 4 points sur 9 selon l'index qu'on avait choisi. Je pense qu'il y aura sûrement quelque chose qui sera fait différemment pour l'ensemble des collectivités.

Sur les 10 rémunérations les plus hautes, on a 3 femmes et 7 hommes. Donc, on a des progrès à faire sur ce point-là.

Ensuite, le slide suivant montre les écarts de rémunération par catégorie A, B, C et par filière.

Lorsqu'on regarde ce tableau, cela permet de cerner là où on doit progresser.

Par exemple, dans l'administration, on a un écart de plus de 7000 euros par an entre les hommes et les femmes. Dans la catégorie A, il y a des choses à regarder plus finement et c'est le plan d'action qu'on va mettre en œuvre pour que la DRH corrige ces points-là.

Concernant l'animation, en catégorie C, le peu d'hommes qu'il y a, ils ont un salaire plus important que les femmes. Il y a aussi des choses à regarder sur cette filière.

On verra dans le budget, mais parmi les actions, on a provisionné une enveloppe spécifique pour l'augmentation des rémunérations mais aussi une part pour combler les écarts parce que si on ne le fait pas, on ne changera jamais.

Il faut qu'on tende vers un écart presque nul entre les hommes et les femmes, cela serait tout à fait normal.

Le slide suivant, l'articulation entre la vie privée et la vie professionnelle, montre la part de l'effectif qui est à temps partiel. Peu d'hommes sont à temps partiel. Si on choisit dans la famille de s'occuper des enfants, cela peut être un temps partiel partagé entre les hommes et les femmes. Ce n'est pas que destiné aux femmes.

La réalité est ce qu'elle est. Les chiffres sont là.

Donc 1% d'hommes et 5% de femmes.

Ensuite, on a tout ce que l'on fait sur la discrimination et les actes de violences.

Vous avez plus d'informations sur le rapport complet.

Là, on a fait depuis longtemps des actions dans ce domaine et c'est pour cela qu'on a tous les points. On a beaucoup formé l'ensemble des agents à ce sujet et on s'est inscrit avec le Centre Intercommunal de Gestion.

Voilà sur le rapport au niveau de la collectivité.

On a rajouté un dernier slide qui montre aussi tout ce qu'on peut faire et ce que l'on veut faire au niveau de la politique plus large de la Ville :

- L'égalité des femmes et des hommes au niveau des pratiques sportives, culturelles. Par exemple l'ensemble des associations servent autant les hommes que les femmes.
- Des actions de prévention de protection pour lutter contre les violences faites aux femmes et aux atteintes à leur dignité. On est en lien avec des associations sur ces sujets.
- Des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers.
- Des actions qui visent à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux. C'est plus large, par exemple le CODES, le conseil des sages, les référents de quartiers. Il y a un vrai mixage qui est fait à la fois par quartier mais aussi en respectant la répartition entre les hommes et les femmes qu'on a sur la ville de Poissy.

Et, j'en ai terminé, je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Au-delà de l'obligation, fort utile au demeurant, de présenter un rapport annuel, ce qui est véritablement essentiel, c'est que nous affichions en matière d'égalité entre les sexes une ambition réelle.

Et c'est le cas.

La situation n'est pas mauvaise à Poissy, loin de là.

Votre Maire et votre première adjointe peuvent en témoigner.

Mais l'égalité, il faut le reconnaître modestement, n'est pas parfaite. Ni dans la collectivité en tant qu'employeur, ni sur l'ensemble du territoire de Poissy en tant que communauté de vie.

Seulement, nous ne pouvons plus en la matière nous abriter derrière l'héritage du passé aussi important soit-il sur des évolutions de carrières et des politiques salariales qui mettent beaucoup de temps à changer.

Il faut désormais être pleinement acteurs du rattrapage nécessaire pour que s'instaure véritablement l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

A ce titre, je me réjouis que nous ayons créé, à l'initiative de Karine Conte, une commission qui se réunit plusieurs fois dans l'année, afin d'étudier la situation des agents pour l'accès à l'emploi titulaire. Une action concrète pour garantir l'accès à l'emploi et porter les questions de progressions de carrières, d'évolutions de grades et de progressions salariales.

Il faut, par notre politique interne et par nos pratiques, arriver à mieux équilibrer les écarts de salaire, tout en poursuivant la mise en œuvre de notre plan triennal d'action en faveur de l'égalité professionnelle.

Je vous remercie.

Il y avait une demande de prise de parole.
Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Tout d'abord, merci aux services pour la rédaction et la présentation de ce rapport fourni qui permet d'avoir un état des lieux assez précis des rapports hommes/ femmes au sein de la municipalité et plus précisément parmi les agents.

Pour aller plus loin, dans la rédaction de ce rapport, parce que c'est un élément qui manque pour vraiment appréhender l'évolution de la situation hommes/femmes au sein de la commune et parmi les agents de la ville en tant qu'employeur, c'est une évolution dans le temps.

Un certain nombre d'indicateurs sont présentés sur la situation en 2022, le rapport d'égalité hommes/femmes est présenté depuis plusieurs années, je pense que cela peut être intéressant de présenter, notamment pour un meilleur suivi des actions et des objectifs, ces indicateurs avec une évolution.

Nous partageons beaucoup des constats qui sont présentés. Toutefois, nous regrettons que certaines actions n'aient pas pu être menées à bien.

A titre d'exemple, la réduction des écarts de rémunération qui devait être initiée en 2022 a dû être reportée cette année faute de budget disponible à cause de l'augmentation du point d'indice.

Espérons donc que cela puisse être finalement initié dès 2023, même si une nouvelle augmentation du point d'indice devait être annoncée au cours de l'année.

Par la suite, j'ai 6 questions d'ordre général et assez précises sur le rapport : 3 sur la situation des agents et 3 sur les actions portées par la municipalité au global.

Je ne sais pas comment vous les adresser ? Si je vous les pose toutes à la suite ? »

Madame le Maire :

« Comme vous voulez.

Posez-les les unes après les autres.

Si on ne peut pas vous répondre dans l'immédiat, on vous transmettra la réponse. »

Monsieur Loyer :

« Bien entendu.

Je compte sur Karine Conte pour cela, je sais qu'elle le fait à chaque fois, donc j'ai confiance en elle sur ce point.

Tout d'abord les actions qui sont à destination des agents :

- Deux référents égalité sont aujourd'hui nommés au sein de la mairie, quelles positions ont ces personnes au sein de l'organigramme ? Et quel temps et budget leurs sont libérés pour mener à bien leurs missions ? »

Madame Conte :

« On a souhaité mettre un haut niveau pour les deux référents, parce que c'est Antoine Riolland le DRH et Stéphanie Revel la DGA juridique. Donc, on a souhaité faire un binôme et mettre des personnes à ce niveau-là.

Votre question est bonne, parce que si on met quelqu'un de lambda, c'est comme-ci on ne faisait rien. Je vous le dis par expérience.

Ils n'ont pas besoin de temps pour traiter ce sujet. Ce sont des personnes qui sont plutôt en mission forfait, même si cela n'existe pas comme cela.

Ils sont captivés par le sujet, donc je n'ai aucun doute sur ce qu'ils vont faire en 2023 sur ce sujet-là. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Seconde question, vous avez souligné le constat qu'un certain nombre de métiers sont peu féminisés notamment au sein de la police municipale

Quelles actions concrètes sont engagées afin d'augmenter l'attractivité de ces postes pour les femmes ?

Un complément sur ce point, nous pourrions, d'ores et déjà, de notre côté suggérer une piste d'amélioration sur la dénomination des fiches de poste qui sont ouvertes, qui sont généralement uniquement écrites au masculin hormis la mention h/f en fin de fiche de poste. En ligne avec les recommandations du Haut Conseil à l'Égalité, il pourrait être judicieux de rappeler les fonctions sur les deux genres. »

Madame Conte :

« Donc, dès que j'ai eu en charge la fonction ressources humaines, bien avant d'être première adjointe, on avait fait un groupe de travail, c'est une action qui avait été listée. C'était un groupe de travail mixte et on a mis en œuvre.

Cela étant, s'il reste quelques fiches de poste qui ne sont pas bien, on veut bien regarder avec vous mais c'était Glawdys Gillot avant. Je sais qu'Antoine veille particulièrement au sujet et les fiches de poste sont neutres, il n'y a pas de référence à avoir un homme ou une femme.

Si on peut encore améliorer, il n'y a pas de souci pour prendre les idées. »

Monsieur Loyer :

« A titre d'exemple, la dernière qui a été postée pour un chargé d'accueil en mairie, il me semble. Il y a marqué « chargé » avec un « é » on pourrait marquer « chargé.e » pour montrer justement, souvent on considère que ce poste est dédié à des femmes, que cela peut être aussi bien masculin.

A l'inverse les postes de direction sont souvent marqués « Directeur », là on pourrait mettre Directeur/Directrice.

C'était ce genre de chose. Mais très bien.

J'entends votre remarque et potentiellement il y a encore un certain nombre de choses qui restent à faire.

Dernier point, c'est une intervention que j'avais déjà faite l'année dernière, sur la destination des actions notamment pour réduire ces écarts d'égalités.

C'est que certaines actions peuvent également être plus orientées cette fois-ci à destination des hommes notamment pour tout ce qui est l'accès au temps partiel et au télétravail puisqu'en effet le télétravail peut

vite se résumer à être une charge mentale complémentaire lorsque, par exemple, les enfants du foyer peuvent être présents.

Donc, une meilleure répartition entre les hommes et les femmes des postes ouverts au télétravail et sensibilisation sur cette possibilité pourrait être un axe pour améliorer l'indicateur que vous mentionnez sur la grille. »

Madame Conte :

« Je ne peux qu'être d'accord.

J'ai cité l'exemple, puisqu'on avait discuté avec les organisations syndicales, dans les entreprises quand on embauche des jeunes, hommes ou femmes, souvent ils s'organisent pour gérer les enfants. J'ai eu le cas dans une équipe où la femme prenait deux mercredis par mois et l'homme prenait aussi deux mercredis et comme ça tous les mercredis les enfants avaient leur père ou leur mère.

Tout cela est possible.

Ce sont peut-être des choses où on peut communiquer plus. C'est vrai que c'est mieux réparti comme cela.

Il y a beaucoup de choses sur ce sujet-là, les choses bougent lentement.

Tout ce qu'on pourra faire, on le fera.

C'est un exemple de chose qui peut être fait.

Il n'y a pas de souci à ce qu'un homme prenne une journée de temps en temps pour s'occuper des enfants ou faire du télétravail.

Le télétravail est ouvert à tout le monde. »

Monsieur Loyer :

« Je voudrais passer sur le volet des actions portées par la municipalité pour promouvoir cette égalité sur les autres aspects.

Dans le cadre des marchés publics, vous indiquez que l'égalité hommes/femmes est un critère qui est pris en compte.

De quelle manière ceci est-il instruit dans les traitements des plis et quel poids est accordé à ce sujet ? »

Madame Conte :

« Normalement, la loi nous oblige à cela.

Je ne suis pas spécialiste dans le métier mais le peu que j'ai, j'aime bien poser la question qui sont les 10 plus grandes rémunérations dans votre entreprise, qui est concerné, est-ce que dans le comité de direction il y a des hommes et des femmes, sur quel métier ?

C'est aussi à nous, dans les comités, de titiller les gens pour qu'ils prennent ce sujet en considération.

Dans les critères, on n'est pas encore obligé de les mettre mais je pense que cela viendra et je trouve qu'il n'y a que cela pour que ça bouge. C'est mon avis personnel. »

Monsieur Loyer :

« Donc, aujourd'hui il n'y a pas de critère particulièrement pondéré sur ces indices-là ?

D'accord. Je vous remercie.

Il y a également un certain nombre d'actions portées, en termes de prévention, par le CLSPD, peut-être pas ce soir, mais est-ce qu'il serait possible d'avoir un bilan des actions menées par cet organisme sur ce sujet ? »

Madame Conte :

« Oui, cela est tout à fait possible. On peut faire cela sans aucun problème. Mettre en avant ce que les gens font, c'est une bonne idée.

On vous donnera les éléments. »

Monsieur Loyer :

« Et enfin, dernière question et après je libère l'assemblée de ces différents sujets.

Dans les conventions de financement des maisons de quartier mais aussi des centres sociaux, est-ce qu'il est aujourd'hui prévu des actions de sensibilisation autour de ces sujets ? »

Madame Conte :

« Déjà, j'aimerais bien mais cela fait partie de nos actions, peut-être, pour 2023. Aussi, dans les associations informer qu'on donne une subvention, connaître qui sont concernés, combien de femmes et d'hommes. Aujourd'hui, on ne sait pas, donc on va le mettre en œuvre.

Cela sera déjà un premier axe de sensibilisation. Je réfléchis un peu tout haut, peut-être mettre des petits bonus pour ceux qui jouent plus le jeu. Il y a plein d'idées comme ça.

L'objet aussi de continuer un groupe de travail avec des gens un peu différents. Cela permettrait d'avoir aussi d'autres idées.

Je pense que c'est important, que pour tout l'argent qu'on donne pour les Pisciacais, qu'on s'assure qu'on ait à peu près une représentativité entre les hommes et les femmes qui corresponde à la répartition qu'il y a dans la ville de Poissy. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

4) Attribution d'une subvention exceptionnelle à la Fondation de France pour venir en aide aux populations sinistrées de Turquie et de Syrie.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus le 6 février 2023, et faisant état de plus de 50 000 personnes qui ont perdu la vie, la commune de Poissy souhaite s'engager et exprimer toute sa solidarité envers les populations touchées.

La Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, a lancé un appel à la générosité, pour renforcer son action et apporter une aide d'urgence aux populations sinistrées.

Ainsi et dans un cadre de coopération et de solidarité au-delà des frontières, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 € à la Fondation de France, en faveur des populations sinistrées.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret du 9 janvier 1969 portant reconnaissance de la fondation comme établissement d'utilité publique,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu les statuts de la Fondation de France,

Considérant les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus le 6 février 2023, et faisant état de plus de 50 000 personnes qui ont perdu la vie,

Considérant que la commune de Poissy souhaite s'engager et exprimer toute sa solidarité envers les populations touchées,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 000 €, à la Fondation de France, en faveur des populations sinistrées de Turquie et de Syrie,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle à la Fondation de France, d'un montant de 10 000 €, afin de soutenir les populations sinistrées de Turquie et de Syrie.

Article 2 :

De prélever la dépense au compte VIEASSOC/523/6748/SFIN/523000 du budget primitif 2023.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« Le 6 février dernier, deux séismes exceptionnels frappaient le sud de la Turquie et le nord de la Syrie, faisant en quelques jours près de 50 000 morts et détruisant des milliers d'immeubles.

Dès l'annonce de la catastrophe, la Fondation de France, déjà impliquée depuis plusieurs années dans cette zone, mobilisait 100 000 euros d'aide d'urgence et lançait un appel aux dons pour aider auprès des particuliers et des collectivités les populations sinistrées.

Ainsi, plus de 10 millions d'euros ont déjà été collectés grâce à la générosité des donateurs.

Naturellement, si loin de ces catastrophes, confortablement installés dans notre chère ville de Poissy, classée 4^{ème} ville la plus agréable à vivre des Yvelines, nous pourrions nous contenter de regarder s'organiser la solidarité internationale. Et compter une fois de plus sur l'Etat pour prendre en charge l'aide à la reconstruction.

Mais ce n'est pas notre état d'esprit.

Comme nous l'avons fait suite aux catastrophiques inondations de juillet 2021 en Allemagne.
Comme nous l'avons fait lorsque la tempête Alex avait dévasté les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée, le 2 octobre 2020.

Comme nous l'avons fait lorsque l'ouragan Irma a balayé les îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le 6 septembre 2017, à plusieurs dizaines de milliers de kilomètres de chez nous. Comme l'avait fait aussi la précédente majorité, en 2013, suite à un typhon qui avait frappé les Philippines.

Nous avons souhaité que la ville de Poissy puisse se tenir aux côtés de ceux qui souffrent en Turquie et en Syrie.

C'est pourquoi nous avons, nous aussi, souhaité répondre favorablement à l'appel lancé par la Fondation de France pour venir en aide aux sinistrés.

Mes chers collègues, avec votre accord, je vous propose donc d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 euros à la Fondation de France sur cette opération d'aide aux sinistrés de Turquie et de Syrie pour affirmer la solidarité de notre ville dans ces épreuves et envers nos concitoyens Turques et Syriens.

Je vous remercie.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« C'était sur la suivante. »

Madame le Maire :

« Autant pour moi.

Donc, il n'y avait pas de demande de prise de parole, nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

5) Budget principal 2023 - Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales - Année 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante, qu'il leur appartient de fixer le taux des taxes locales perçues par la commune, et notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En 2023, la commune retrouve son pouvoir de vote du taux de taxe d'habitation, qui était jusqu'en 2022 figé sur le taux de 2019, par suite de la réforme de la taxe d'habitation.

Désormais, cette taxe porte sur :

- Les résidences secondaires ;
- Les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, dont seules certaines communes peuvent en bénéficier ;
- Les logements vacants, depuis plus de deux ans, sur délibération de la commune et si elle n'applique pas la taxe sur les logements vacants.

La commune de Poissy n'est actuellement pas concernée par la dernière catégorie puisqu'elle est concernée par la taxe sur les logements vacants, étant située en zone tendue. L'existence de plein droit de cette taxe sur les logements vacants sur le territoire retire donc la possibilité par la commune d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants, les deux taxes étant exclusives l'une de l'autre.

La taxe d'habitation impacte alors aujourd'hui uniquement les résidences secondaires.

En 2023, le conseil municipal doit donc se prononcer, par délibération sur les deux taux de taxe foncière pour les propriétés bâties et non bâties, mais également le taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Le produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur Poissy était de 334 161€, en 2022.

Conformément au débat d'orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du 6 février 2023, et compte tenu de l'établissement du budget primitif 2023, la proposition de budget est faite sans augmentation des taux d'imposition des taxes locales, ni pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, ni pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties.

Il est en conséquence proposé aux membres du Conseil municipal que ces taux restent inchangés pour l'année 2023.

Le coefficient de valorisation des valeurs locatives, permettant le calcul des impôts locaux a été réévalués de 7,10 % par la loi de finances pour 2023, à l'exception des locaux professionnels.

Tableau sur l'évolution des taux de la fiscalité :

	2022	2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	-	16,78%
Taxe sur le foncier bâti	29,33%	29,33%
Taxe sur le foncier non bâti	39,35%	39,35%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 1612-1 et suivants,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1636B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération n° 5 du Conseil municipal du 6 février 2023 relative au débat des orientations budgétaires du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties,

Considérant que le budget primitif 2023, présenté lors de ce même Conseil, sera voté sur la base d'une stabilité des taux d'imposition des taxes locales,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter pour l'année 2023 les taux d'imposition de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties comme suit :

Taux	2023
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,78 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	29,33 %
Taxe foncière sur les propriétés non-bâties	39,35 %

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Il s'agit de définir les taux pour l'année 2023. Ce n'est pas compliqué, on ne change rien à l'année dernière et d'ailleurs aux années précédentes.

On a une taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties on a une taxe d'habitation qui est uniquement sur les résidences secondaires. On a quelques résidences secondaires à Poissy.

Les taux sur les propriétés bâties sont à 29, 33%, sur les non bâties 39,35% et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est à 16,78%. On n'a pas changé.

C'est vrai qu'en 2023 on aura l'effet augmentation des bases de 7,1% décidé par l'Etat qui permettra d'augmenter le budget pour la ville. »

Madame le Maire :

« On va prendre la prise de parole de Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

C'est pour une simple confirmation.

Compte tenu de la présentation de cette délibération, pouvez-vous confirmer que le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour 2023 est de fait le même que celui qui était appliqué en 2022 ?

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« C'est exactement le même.

En fait, l'Etat a fait beaucoup de publicité en disant, notamment dans les villes où il y a beaucoup de résidences secondaires, que vous pouvez librement augmenter la taxe d'habitation pour les personnes qui

ont la chance d'avoir une résidence secondaire. Mais en fait cela est un peu faussé parce qu'il faut aussi augmenter la taxe foncière.

Effectivement, le taux est le même que l'année dernière et l'année d'avant. On n'a rien fait bouger. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin(pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

6) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 09-01 : Rénovation urbaine du quartier de la Coudraie : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

En 2009, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme n° AP 09-01, d'un montant de 14 408 902,20 € TTC pour la Rénovation Urbaine du Quartier de la Coudraie.

Cette autorisation de programme a été ajustée par délibérations n° 8 du 9 février 2015 et n° 3 du 16 décembre 2019 à un montant de 13 408 902,20 € TTC.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, qui correspondent à la part de taxe sur la valeur ajoutée dont la commune devra s'acquitter à l'occasion du bilan final de cette opération, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 566 000 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu les délibérations du Conseil municipal prises en 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 autorisant l'autorisation de programme n° AP 09-01 : Rénovation urbaine du quartier de la Coudraie, pour un montant de 14 408 902,20 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 21 du 15 décembre 2014 autorisant le vote des crédits de paiement 2014 d'un montant de 1 177 983,42 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 9 février 2015 autorisant l'ajustement de l'AP 09-01 à hauteur de 14 408 902,20 € TTC et autorisant le vote des crédits de paiement d'un montant de 2 976 139,48 € TTC en section d'investissement,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 18 du 4 avril 2016 autorisant le vote des crédits de paiement 2016 d'un montant de 1 716 741,94 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19 du 27 février 2017 autorisant le vote des crédits de paiement 2017 d'un montant de 1 706 785,58 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 3 du 12 mars 2018 autorisant le vote des crédits de paiement 2018 d'un montant de 2 001 650 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2 du 18 mars 2019 autorisant le vote des crédits de paiement 2019 d'un montant de 674 407 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 3 du 16 décembre 2019 ajustant le montant de l'Autorisation de Programme AP 09-01 : Rénovation Urbaine de la Coudraie pour 13 408 902,20 € TTC, et le maintien du montant des crédits de paiement de l'année 2019 pour 674 407 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 29 juin 2020 autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 1 215 299,58 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 5 du 8 mars 2021 autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 325 195,16 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 4 du 14 mars 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 565 916,84 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour l'opération de Rénovation Urbaine de la Coudraie,

Considérant que les dépenses relatives à cette opération vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme, pour un montant de 566 000 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget primitif 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme AP 09-01 « Rénovation Urbaine de la Coudraie », pour un montant 566 000 € TTC.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 21 et 23 fonction 824.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Ce sont des appels à projets. C'est assez classique.

Il s'agit de débloquer les fonds année par année pour les projets. On lance un gros projet avec une grosse enveloppe puis chaque année, il faut débloquer un peu d'argent pour pouvoir faire avancer le projet et rémunérer les fournisseurs.

Concernant la rénovation du quartier de la Coudraie, on doit débloquer 566 000 euros.

Cela correspond à la taxe sur la valeur ajoutée que la commune devra s'acquitter en fin de projet.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Avant de procéder au vote de cette délibération, je souhaiterais profiter de cette délibération de l'opération de renouvellement urbain de La Coudraie, pour rendre hommage à Roland CASTRO, célèbre architecte, ami de la ville de Poissy, qui s'en est allé ce jeudi 9 mars mais dont l'œuvre aura profondément marqué La Coudraie et plus largement notre cité Saint Louis.

Son empreinte indélébile aura en effet marqué le réaménagement complet du quartier de La Coudraie, où ses immeubles élégants, aux plafonds hauts et aux belles loggias auront métamorphosé le paysage.

De la même manière, le quartier Maurice Clerc qui, chaque jour, sort un peu plus de terre, gardera à jamais la griffe de Castro et de ses équipes, comme la remarquable réhabilitation en cours des immeubles des Résidences à Beauregard qui bouleversera là encore le visage de notre ville.

Avec un tel héritage, nul doute que Roland Castro restera à Poissy une signature aussi importante que son prédécesseur Le Corbusier dont l'œuvre, désormais classée au patrimoine mondial de l'UNESCO l'avait tant inspiré dans ses projets Pisciacais.

Ce même Le Corbusier qui nous apprenait que « *l'architecture n'est pas un métier mais une tournure d'esprit* ».

Alors, merci à Roland Castro d'avoir si longtemps fait de cette tournure d'esprit une philosophie de vie dans ses bâtiments.

Je vous propose de passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

7) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 17-01 : AD'AP Agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de

Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 27 février 2017, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 17-01, d'un montant de 8 424 000 € TTC, pour l'opération d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public (AD'AP).

Cette autorisation de programme a été ajustée en 2021, par suite de la réalisation d'un nouvel audit, du transfert d'équipements à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et de travaux déjà réalisés et a été ainsi fixée à la somme de 4 000 000 € TTC.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023, qui correspondent au report de crédits 2022 sur 2023, pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 95 753,97 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibérations n° 49 du 27 mars 2013 et n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24 du 27 février 2017 autorisant l'autorisation de programme : AP17-01 : Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public pour un montant de 8 424 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24 du 27 février 2017 autorisant le vote des crédits de paiement 2017 d'un montant de 525 060 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 6 du 12 mars 2018 autorisant le vote des crédits de paiement 2018 d'un montant de 545 260 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 6 du 12 mars 2019 autorisant le vote des crédits de paiement 2019 d'un montant de 564 727 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16 du 29 juin 2020 autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 650 807,94 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 8 mars 2021 ajustant l'autorisation de programme à 4 000 000 € TTC et autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 481 122,38 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 14 mars 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 811 687,52 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour l'opération d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public,

Considérant que les dépenses relatives à cette opération vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 95 753,97 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget primitif 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme : AP 17-01 « Agenda d'Accessibilité Programmée pour les établissements recevant du public », pour un montant de 95 753,97 € TTC, au titre des reports de crédits 2022 sur 2023.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23, code fonctionnel défini suivant le lieu des travaux.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

C'est vrai qu'on a déjà parlé de ce sujet au précédent conseil, c'est un reste de fonds nécessaires pour terminer cet appel à projet sachant qu'on a ouvert un autre appel à projet beaucoup plus large, de 7 millions, pour couvrir d'autres projets dont on inclura à l'intérieur tout ce qui concerne l'accessibilité.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

8) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 19-01 : Acquisitions foncières et construction du nouveau conservatoire de Poissy : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 16 décembre 2019, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 19-01, d'un montant de 2 400 000 € TTC, pour les acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy.

Cette autorisation a été ajustée par délibération n° 15 du 14 décembre 2020 à un montant de 13 950 000 € TTC.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 3 807 064,66 € TTC, somme comportant les reports de crédits de 2022 sur 2023, pour un montant de 807 064, 66 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9 du 29 juin 2020 autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 2 193 449 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 15 du 14 décembre 2020 autorisant l'ajustement de l'autorisation de programme, pour un montant de 13 950 000 € TTC et des crédits de paiement 2020 pour un montant de 2 643 449 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 du 8 mars 2021 autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 1 222 800 €,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 du 14 mars 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 619 257 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 4 du 26 septembre 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 2 071 925,05 €,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour les acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 3 807 064,66 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme AP 19-01 « Acquisitions foncières et construction du nouveau Conservatoire de Poissy », pour un montant de 3 807 064,66 € TTC, correspondant à 3 000 000 €, au titre du budget primitif 2023 et 807 064,66 € TTC, au titre des reports de crédits 2022 sur 2023.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23, code fonctionnel 311.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Il faut avoir les crédits nécessaires pour 2023, pour le conservatoire, pour un montant de 3 800 000 euros qui correspond à la fois à des reports de l'année 2022 plus de ce dont on a besoin en 2023.

Aujourd'hui, l'appel à projet est en cours, on attend un certain nombre de retours.

Evidemment, ces chiffres peuvent évoluer quand on est à cette étape du projet.

On avait deux AP, une acquisition et une construction.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

9) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 21-01 : Groupe scolaire Rouget de Lisle : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 20-01, d'un montant de 16 000 000 € TTC, pour le groupe scolaire Rouget de Lisle.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 13 033 623,04 € TTC, somme comportant les reports de crédits de 2022 sur 2023 pour un montant de 1 682 623,04 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16 du 14 décembre 2020 autorisant l'autorisation de programme AP 20-01 : Groupe Scolaire-Rouget de Lisle d'un montant de 16 000 000 € TTC et autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 200 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 12 du 8 mars 2021 autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 1 457 542 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 14 mars 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 5 290 533 ,39 € TTC.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 3 du 26 septembre 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 3 496 123,47 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour le groupe scolaire Rouget de Lisle,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 13 033 623,04 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme AP 20-01 « Groupe scolaire Rouget de Lisle », pour un montant de 13 033 623,04 € TTC, correspondant à 11 351 000 € TTC, au titre du budget primitif 2023 et 1 682 623,04 € TTC, au titre des reports 2022 sur 2023.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 codes fonctionnels 211, 212 et 213.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Même processus. Pour 2023, on a besoin de 13 millions d'euros qui comportent à la fois des reports de crédits 2022 et plus ce dont on a besoin pour 2023.

Sur ce projet, en 2023, on prévoit de dépenser en moyenne 1 million d'euros.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

10) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 21-01 : Extension du groupe scolaire Robert Fournier : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 8 mars 2021, le Conseil municipal a décidé l'inscription de l'autorisation de programme AP 21-01, d'un montant de 5 870 000 € TTC, « Réhabilitation du centre de loisirs et de l'extension de l'école Robert Fournier ».

Cette autorisation a été ajustée par délibération n° 9 du 14 mars 2022 à un montant de 9 500 000 € TTC.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 1 160 194,14 € TTC, somme comportant les reports de crédits 2022 sur 2023 pour un montant de 452 194,14 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 13 du 8 mars 2021, autorisant l'ouverture de l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » d'un montant de 5 870 000 €, et le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 838 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 9 du 14 mars 2022, ajustant l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » pour un montant de 9 500 000 € TTC, et le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 1 770 656,92 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2 du 26 septembre 2022, ajustant les crédits de paiement 2022 de l'autorisation de programme « Réhabilitation du centre de Loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier » à un montant de 2 112 398,79 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour la réhabilitation du centre de loisirs et l'extension de l'école Robert Fournier,

Considérant que les dépenses relatives à cet équipement vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 1 160 194,14 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme AP 21-01 « Réhabilitation du centre de loisirs et de l'extension de l'école Robert Fournier », pour un montant de 1 160 194,14 € TTC, correspondant à 708 000 € TTC, au titre du budget primitif 2023 et 452 194,14 € TTC, au titre des reports de crédits de 2022 sur 2023.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement aux chapitres 20, 21 et 23 codes fonctionnels 211, 212 et 213.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Toujours le même processus.

Pour 2023, on a besoin d'1 160 000 euros qui concernent des reports 2022 plus ce dont on a besoin pour 2023. Il s'agit de l'extension du groupe scolaire Robert Fournier.

Madame le Maire :

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

11) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 17-02 : Eclairage LED dans les bâtiments communaux : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 27 février 2017, le Conseil municipal a décidé l'inscription d'une autorisation de programme AP 17-02, d'un montant de 1 422 800 € TTC, pour l'éclairage LED dans les bâtiments communaux.

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 102 400 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25 du 27 février 2017 autorisant l'autorisation de programme AP17-02 Eclairage LED dans les bâtiments communaux, pour un montant de 1 422 800 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 25 du 27 février 2017 autorisant le vote des crédits de paiement 2017 d'un montant de 250 000 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 7 du 12 mars 2018 autorisant le vote des crédits de paiement 2018 d'un montant de 348 912,89 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 du 17 décembre 2018 ajustant le crédits de paiement 2018 d'un montant de 250 000 € TTC, soit un total de crédits de paiement de 598 912,89 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 11 du 18 mars 2019 autorisant le vote des crédits de paiement 2019 d'un montant de 646 669 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 17 du 29 juin 2020 autorisant le vote des crédits de paiement 2020 d'un montant de 178 805,63 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 8 du 8 mars 2021 autorisant le vote des crédits de paiement 2021 d'un montant de 481 122,38 € TTC,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10 du 14 mars 2022 autorisant le vote des crédits de paiement 2022 d'un montant de 75 000 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour l'éclairage LED dans les bâtiments communaux,

Considérant que les dépenses relatives à cette opération vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 102 400 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget primitif 2023 les crédits de paiement 2023, pour l'autorisation de programme AP 17-02 « Eclairage LED dans les bâtiments communaux », pour un montant 102 400 € TTC.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement au chapitre 21, code fonctionnel défini suivant le lieu des travaux.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« On est en fin d'appel à projet sur les LED.

Donc, on a un montant de 102 400 euros pour 2023.

On a déjà réalisé 95% d'appel à projet.

On a un peu discuté en commission des finances à ce sujet, on a enquêté pour savoir finalement à quoi correspond la couverture totale des LED sur la ville de Poissy. On a mesuré cela en m² de bâtiment. Quand on aura fini cet appel à projet, on aura couvert plus de 70% de l'ensemble des surfaces de nos bâtiments en LED.

Et, bien évidemment, je pense qu'il faut continuer à engager de l'argent sur les LED parce que d'abord c'est un retour sur investissement qui est très court et en plus cela réduit l'empreinte énergétique. Donc, on a vraiment tout intérêt à continuer.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

12) Budget principal 2023 - Autorisation de programme et crédits de paiement : AP 22-01 : Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune : Vote des crédits de paiement 2023.

Les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales permettent aux communes de plus de 3 500 habitants d'inscrire des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) à la section d'investissement de leur budget.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les crédits de paiement constituent la limite des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Ces dispositions particulièrement adaptées au caractère pluriannuel des investissements de certaines opérations permettent une meilleure lisibilité des opérations inscrites au budget et sont délimitées dans un règlement financier. Elles peuvent être ajustées en cours d'exercice.

Lors de la séance du 12 décembre 2022, le Conseil municipal a décidé l'inscription de l'autorisation de programme AP 22-01, d'un montant de 7 000 000 €, pour les opérations de « Gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune ».

Afin d'inscrire les crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme dans le budget 2023, il est proposé aux membres du conseil municipal de les adopter pour un montant de 1 565 119,85 € TTC, somme comportant les reports de crédits de 2022 sur 2023 pour un montant de 135 119,85 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-3 et R. 2311-9,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le règlement financier pour la gestion des AP/CP voté par délibération n° 49 du 27 mars 2013 et modifié par la délibération n° 19 du 15 décembre 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n° 7 du 12 décembre 2022 autorisant l'autorisation de programme AP 22-01 « Opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune », pour un montant de 7 000 000 € TTC,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la réglementation budgétaire permet de mettre en œuvre, dans les budgets, des autorisations de programme et des crédits de paiement,

Considérant que cette pratique budgétaire est plus particulièrement adaptée aux importantes opérations d'investissement se déroulant sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le Conseil municipal a adopté une autorisation de programme pour les opérations de gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune,

Considérant que les dépenses relatives à ces opérations vont concerner plusieurs exercices,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au vote des crédits de paiement 2023 pour cette autorisation de programme pour un montant de 1 565 119,85 € TTC,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'inscrire au budget 2023 les crédits de paiement 2023 pour l'autorisation de programme AP 22-01 « Gros entretien et accessibilité du patrimoine de la commune », pour un montant de 1 565 119,85 € TTC, correspondant à 1 430 000 € TTC, au titre du budget primitif 2023 et 135 119,85 € TTC, au titre des reports de crédits 2022 sur 2023.

Article 2 :

De prélever les dépenses d'investissement au chapitre 21, code fonctionnel défini suivant le lieu des travaux.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Comme pour les autres délibérations, un besoin d'un peu plus d'1 500 000 euros pour 2023 pour des opérations de gros entretiens pour notre patrimoine.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il y a une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer, la parole est à vous. »

Monsieur Loyer :

« N'ayant pas eu les rapports que nous vous avons demandés lors du Conseil de décembre qui a donné lieu à l'ouverture de cette autorisation de programme en fusion de l'autorisation de programme AD'AP, il nous est, à ce stade compliqué, de nous prononcer sur la programmation de l'autorisation de programme de cette année.

Pourriez-vous nous indiquer le programme de réalisation de travaux envisagé pour cette année, mettant en évidence la partie accessibilité et la partie structure ?

Je vous remercie. »

Madame Conte :

« Comme je l'avais dit en commission des finances, on a proposé à l'ensemble des élus une présentation argumentée et expliquée avec notre spécialiste, Clément Stevelinck.

Cet après-midi on a cherché la date dans l'agenda et vous recevrez une invitation très rapidement pour qu'on vous expose une présentation argumentée.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Donc, vous devriez recevoir les informations rapidement.

Nous procédons au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin(pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

13) Constitution de provisions pour risques et charges.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que conformément aux dispositions légales, une provision doit être impérativement constituée par délibération « *dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune [...] à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.* »

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente. Elle permet d'enregistrer par avance une charge future liée à un risque et qui devra probablement être supportée par la commune, mais dont la réalisation n'est pas certaine. Ainsi, les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

Par délibération n° 33 du 15 décembre 2005, le conseil municipal a retenu pour les provisions le régime optionnel qui permet la budgétisation totale de l'opération. Ainsi, les provisions sont inscrites dans la section d'investissement du budget par une opération d'ordre budgétaire. Leur reprise ultérieure entraîne l'inscription d'une dépense à la section d'investissement et d'une recette équivalente à la section de fonctionnement.

Il est précisé que la constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune des sommes prétendument dues, mais simplement de la mise en œuvre d'un principe comptable de prudence et de bonne gestion.

Au budget 2022, le montant total des provisions constituées s'élevait à 50 000 €, pour les risques contentieux alors identifiés, dans le secteur d'activités de l'urbanisme.

De caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques et des charges pour lesquelles elles avaient été constituées.

Un nouveau contentieux, dans le domaine des ressources humaines a été reçu par la commune. Conformément à ses principes budgétaires, il est donc nécessaire de constituer une provision à hauteur de 40 000 €.

Les risques liés aux litiges qui demeurent en instruction, continuent de courir, leur provisionnement est donc maintenu. C'est le cas pour un contentieux dans le domaine de l'urbanisme, provisionné à hauteur de 50 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil municipal de constituer une nouvelle provision concernant un nouveau contentieux en ressources humaines, à hauteur de 40 000 € et de maintenir la provision de 50 000 €, inscrite pour un contentieux dans le domaine de l'urbanisme.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2321-2 et R. 2321-2,

Vu la délibération n° 33 du 15 décembre 2005 du Conseil Municipal retenant le régime optionnel pour les provisions permettant la budgétisation totale de l'opération,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que la constitution d'une provision pour risques et charges est l'une des applications comptables du principe de prudence du plan comptable général et le fruit d'une démarche de gestion responsable et transparente,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la constitution de provisions pour risques et charges, pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise,

Considérant que les provisions pour risques et charges au budget 2022 sont constituées pour un montant total de 50 000 €, dans le secteur d'activité de l'urbanisme,

Considérant que, de caractère provisoire, les provisions doivent être reprises lors de la disparition des risques et des charges,

Considérant qu'un nouveau contentieux a été introduit contre la commune dans le domaine des ressources humaines,

Considérant qu'en application des principes comptables, une provision doit être inscrite au budget,

Considérant qu'il convient d'inscrire une provision de 40 000 €,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constituer une provision pour risques et charges contentieux à hauteur de 40 000 € dans le secteur d'activité des ressources humaines.

Article 2 :

De maintenir les provisions actuelles, à hauteur de 50 000 €, pour un contentieux en matière d'urbanisme.

Article 3 :

Dit que les écritures correspondantes sont inscrites au budget 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Cela fait écho à ce qu'il y a dans l'arrêté.

Je crois que Madame le Maire a tout dit.

Il y avait deux personnes qui ont contesté et qui ont été malade à la suite d'émanations dans la médiathèque.

Cette deuxième personne a introduit un recours.

Il y a une somme qui est demandée au début et après il y a une négociation.

Madame Lévêque a eu 40 000 euros, on a approvisionné le même montant puisque c'est un peu le même cas.

On est plutôt dans une procédure de médiation pour éviter un contentieux dont souvent l'issue est lointaine et incertaine.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin(pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

14) Budget primitif 2023 - Budget principal M14 - Reprise anticipée des résultats du compte administratif 2022 au budget primitif 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats du budget sont affectés par délibération du Conseil municipal, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2022 : soit un extrait du compte de gestion, soit le compte de gestion, soit une balance et un tableau des résultats au 31 décembre 2022.

Les comptes de l'exercice 2022 du budget principal font apparaître les résultats suivants :

1) Constat des résultats 2022

Section de fonctionnement

Recettes :	69 709 894,83 €
Dépenses :	62 292 407,28 €
Résultat 2022 :	7 417 487,55 €
Résultat antérieur :	14 785 350,31 €
Résultat de clôture 2022 :	22 202 837,86 €

Section d'investissement

Recettes :	13 617 403,65 €
Dépenses :	19 898 993,74 €
Résultat 2022 :	- 6 281 590,09 €
Résultat antérieur :	4 060 501,92 €
Résultat de clôture :	- 2 221 088,17 €

2) Affectation des résultats

Section de fonctionnement

Résultat de clôture :	22 202 837,86 €
-----------------------	-----------------

Section d'investissement

Résultat de clôture :	- 2 221 088,17 €
Restes à réaliser recettes :	4 819 986,25 €

Restes à réaliser dépenses : 7 881 086,65 €
Solde des restes à réaliser : - 3 061 100,40 €
Besoin de financement : 5 282 188,57 €

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de reprendre et d'affecter le solde du résultat de fonctionnement 2022 au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction M14 et les mises à jour successives,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que les résultats du budget sont repris et affectés par délibération de l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de constater et d'affecter les résultats du budget principal,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater et de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2022 au budget primitif 2023.

Article 2 :

D'affecter les résultats de l'exercice 2022, comme suit :

Section d'investissement

Résultat de clôture : - 2 221 088,17 €
Restes à réaliser recettes : 4 819 986,25 €
Restes à réaliser dépenses : 7 881 086,65 €
Solde des restes à réaliser : - 3 061 100,40 €
Besoin de financement : 5 282 188,57 €

001 (INV) : 2 221 088,17 €
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté

Section de fonctionnement

Résultat de clôture 2022 : 22 202 837,86 €
1068 (INV) : 5 282 188,57 €
Excédents de fonctionnement capitalisés

002 (FCT) : 16 920 649,29 €
Résultat de fonctionnement reporté

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Je peux présenter les délibérations 14 et 15.

Madame le Maire :

« Cela ne vous pose pas de problème qu'on présente la 14 et la 15 en même temps ?

On vous laissera la parole parce que vous avez une prise de parole sur la 15. »

Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Et, un grand merci à Nadine Etard et tous les services des finances puis finalement pas seulement les services des finances parce que pour faire un budget l'ensemble des services est mis à contribution. Donc, c'est un travail d'équipe et c'est un gros travail.

Merci à tout le monde. »

Madame le Maire :

« Vous dire que pour la traditionnelle présentation du Budget Primitif de la collectivité, je vais naturellement laisser, dans un instant, la parole à notre Adjointe aux Finances, Karine Conte, qui vous présentera les grandes lignes du budget 2023, poste par poste. Chacun sera ensuite naturellement libre de s'exprimer sur ce sujet qui nous concerne tous.

Permettez-moi, tout d'abord, en ouverture de vous redire quelques-unes des grandes ambitions portées par ce budget.

La première de ces ambitions, c'est de garantir des finances saines à notre collectivité. Bien entendu, les règles financières des collectivités nous interdisent de financer notre fonctionnement par de la dette. Mais dans un contexte qui voit toujours baisser les dotations de l'État alors que dans le même temps, tous les coûts explosent pour les collectivités (énergie, matières premières, tarifs des cantines, prestations, salaires des agents...), garantir une situation financière saine est un véritable défi. Mais nous nous y tenons. Grâce à des efforts de gestion pour réduire et stabiliser les dépenses tout en maintenant une haute qualité du service rendu aux Pisciacais.

La seconde des ambitions de ce budget est de poursuivre nos efforts massifs d'investissement déjà engagés lors du dernier mandat. Des efforts indispensables pour accompagner d'importants projets pour l'attractivité de notre ville (parc d'activités Dynamikum, Training Center du Paris Saint-Germain, Tram 13, RER Eole, quartiers La Coudraie, Maurice-Clerc et Rouget-de-Lisle, Pointe Robespierre...), et ce sans recourir une seule fois à l'imposition communale depuis 2014.

Nous continuerons dans cette voie en 2023 en maintenant un programme d'investissement dynamique en matière de mobilités, d'urbanisme, ou de culture avec le nouveau Conservatoire en tête de pont. Et l'objectif transversal aussi de transformer durablement la Ville dans un esprit écoresponsable via l'EcoQuartier et l'école Rouget-de-Lisle, la réalisation de la passerelle piéton-cycliste sur la Seine, la végétalisation des cours d'école ou encore l'opération 1 000 arbres.

Au-delà de ces deux ambitions que nous portons pour la ville de Poissy, nous tenons, cette année, dans le contexte inflationniste que chacun connaît à afficher une troisième ambition forte dans notre budget : celle de la défense du pouvoir d'achat des Pisciacais. Car si la hausse du coût de la vie pèse sur toutes les bourses, nous avons à Poissy décidé de nous battre pour que la collectivité soit aux côtés des Pisciacais dans la bataille du pouvoir d'achat.

C'est la raison pour laquelle, comme nous l'avons annoncé à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires, une fois encore en 2023, nous n'augmenterons pas la part communale de la taxe foncière. 0% d'augmentation depuis 2014.

Cette mesure de soutien vient compléter toute une gamme de décisions prises pour accompagner les Pisciacais au quotidien.

Des aides pour les familles.

Je pense au Pass'Sport club et au Pass'Culture, 30€ pour chaque enfant inscrit dans un club de la ville ou au conservatoire de Poissy

Je pense à la pochette scolaire offerte à tous les écoliers avec le matériel nécessaire pour étudier dans des bonnes conditions. Un coût annuel de 60 000€ pour la ville.

Je pense au traditionnel dictionnaire que nous offrons chaque année aux élèves de CM2 que nous allons transformer cette année en calculatrice scientifique pour un coût de 15 000€.

Je pense aux 12 000 € de chèques cadeaux naissances pour les nouveaux petits Pisciacais à dépenser dans les commerces de la ville.

Je pense et enfin, pour les familles à l'augmentation de la cantine scolaire, estimée à 1,3 millions d'euros, que la ville prendra à sa charge en intégralité.

Nous accompagnons aussi les étudiants par des dispositifs comme les aides CAPE pour lesquels la ville dépense près de 100 000 €, ou les bourses BAFA, économie de 200€ pour chaque étudiant qui passe son examen.

Et nous n'oublions pas les séniors qui peuvent circuler gratuitement dans les navettes bleues, bénéficier de chèques énergie selon leurs revenus ou encore participer aux activités de la Maison Bleue ou au traditionnel banquet des Aînés.

Sans compter le lancement récent de notre mutuelle communale avec des tarifs négociés pour les habitants qui peuvent ainsi économiser entre 30% et 50% à garantie équivalente.

Dans un contexte économique et international qui nous oblige à plus de sobriété dans nos choix et dans nos comportements, face aux inquiétudes liées à l'augmentation du coût de la vie et au renchérissement des prix de l'énergie, nous n'entendons certainement pas ajouter de nouvelle décision punitive pour les Pisciacais mais bien au contraire travailler à faire de 2023 une année heureuse pour notre collectivité pour ses administrés et pour son attractivité.

Ce sont ces trois ambitions principales que nous portons à l'occasion du vote de notre budget 2023.

Je vous remercie et je passe maintenant la parole à ma collègue Karine Conte. »

Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

La délibération 14 a pour objet de regarder les résultats de 2022 pour pouvoir les intégrer dans le budget 2023.

On a deux colonnes, le fonctionnement et l'investissement, on a les dépenses et les recettes et lorsqu'on fait les recettes moins les dépenses, on arrive sur un résultat :

- Pour le fonctionnement de 7,4 millions
- Pour l'investissement de moins 6 millions. Ce n'est pas grave si c'est négatif. L'important est de pouvoir financer cet investissement.

On a aussi l'excédent 2021 qui va venir s'agréger dans tout cela.

On n'a pas de déficit, alors cela nous fait un résultat en fonctionnement en 2022 de 22 millions et puis sur l'investissement, puisqu'on avait un excédent sur 2021, de moins de 2 millions.

Donc on a un total de 19,9 millions.

Evidemment, lorsqu'on arrête une année, il y a des choses en cours donc on a une partie qui reste à réaliser, cela concerne les recettes pour 4 800 000 euros : la participation du grand Paris pour

l'aménagement de la Coudraie (1,24 millions), la rénovation énergétique, la participation de l'aménageur PUP pour Fournier et puis aussi une subvention du Département pour le déplacement de la fourrière.

Tout cela, ce sont des recettes qui sont sur 2022 mais qui ne sont pas encore arrivées dans les comptes.

Sur l'autre colonne, on a des dépenses 2022 qui seront réalisées en 2023 pour 7 800 000 euros. Ce sont des restes réalisés qui sont engagés : la construction du Conservatoire, la construction du groupe scolaire Rouget de Lisle, la requalification de la maternelle Fournier et enfin la participation au bilan d'aménagement de la ZAC EOLE.

Donc, on a un reste à financer quand on fait les 7,8 millions moins les 4,8 millions de 3 millions.

Dans le slide suivant, on a expliqué ce que l'on retrouvait dans les différents chiffres.

Dans l'excédent de fonctionnement pour 22 millions il y a une affectation due au fonctionnement 2023 (l'excédent va sur le fonctionnement 2023), une couverture des déficits d'investissement qui reste à financer de 2022. Dans les déficits d'investissement on a vu 2,2 millions, ce sont des dépenses qu'il faut faire au titre de l'investissement.

Donc, reste à financer les 3 millions qui se répartissent en 7,8 millions moins les 4,8 millions.

Du coup, le résultat global de l'exercice 2022 est de 16,9 millions. Ces 16,9 millions de fonctionnement vont alimenter les investissements pour l'année 2023 et qui permettront de financer un certain nombre de projets.

Je vous remercie.

Je continue sur la 15.

Il s'agit du budget 2023.

Je ne vais pas tout relire car Madame le Maire a beaucoup plus détaillé.

On peut retrouver les recettes et les dépenses en fonctionnement et en investissement.

Les recettes prévues sur le fonctionnement sont de 84,9 millions, sur les dépenses c'est forcément équilibré dans la présentation d'un budget. Et, sur l'investissement on a 58,7 millions et 51 millions de dépenses.

On a des totaux de 143 millions et 136 millions.

Cela représente la balance globale du budget tel qu'on le présente.

Sur le slide suivant, on vous a fait une représentation sur les recettes de fonctionnement, d'où viennent-elles ?

Lorsqu'on regarde la ligne bleue, elles viennent essentiellement de la fiscalité même si elle a beaucoup baissé après la perte de la taxe d'habitation. On a quelques produits et services, cela correspond aux prestations payées par les habitants, un peu de dotations et puis quelques autres bricoles. Donc, cela fait 66,5 millions d'euros.

Le slide suivant concerne les dépenses de fonctionnement par grandes fonctions.

Dans l'administration générale, il y a beaucoup d'éléments qui vont dedans et qui ne sont pas forcément ventilés comme tout ce qui concerne la dette, par exemple.

On a sécurité/salubrité, éducation/sports/jeunesse. Là on peut voir entre le BP 2021, 2022 et surtout 2023 une hausse qui est essentiellement due à l'augmentation des cantines scolaires.

On a la culture, les familles, action sociale, l'aménagement et services, et quelques autres actions.

Ensuite, on a les dépenses réelles de fonctionnement par fonction.

Donc, là c'est la partie dépenses pour 62,8 millions.

Là aussi, dans l'administration générale, il y a beaucoup d'éléments qui vont dedans pour un tiers. Ensuite, on a aussi presque un autre tiers sur l'éducation, sports et jeunesse et puis le reste se répartit sur l'ensemble des autres rubriques qu'on a vues tout à l'heure.

Cela nous permet d'avoir une autre vision graphique du sujet.

Les dépenses réelles de fonctionnement, on a des charges générales. Le plus gros des dépenses ce sont les charges de personnel. On a aussi d'autres charges financières dont l'emprunt qui reste raisonnable.

Cela représente des dépenses de fonctionnement pour 62,8 millions d'euros.

On fait ici un focus sur les ressources humaines.

On vous a mis tout en haut les emplois en ETP (équivalent temps plein), de 2019 jusqu'à 2023. Il y a eu une pointe en 2022 puis une diminution en 2023.

On évalue entre 2022 et 2023 à 6% de l'ensemble de la masse salariale.

On continue dans la stratégie que l'on fait depuis un certain nombre d'années sur la politique RH, c'est d'essayer au plus possible de ne pas remplacer un poste quand il y a un départ en retraite. Alors, c'est vrai que c'est ce qu'on essaie de faire mais parfois on n'a pas d'autre choix que d'embaucher sur certains métiers.

On priorise évidemment la mobilité interne, cela permet aussi à des agents de changer de métier, de voir autre chose et c'est enrichissant pour sa carrière professionnelle. Mais quand on ne peut pas, on fait des recrutements.

Ce que l'on essaie aussi de faire, c'est quand quelqu'un part de réorganiser le service. Cela peut permettre à certains agents d'être mieux payés. C'est notre slogan, si je puis dire.

Dans les évolutions qu'on a, on développe aussi beaucoup le numérique et cette transformation numérique devrait aussi apporter un allègement des tâches à non-valeurs ajoutées pour la population.

On a aussi un contrôleur de gestion qui nous aide à bien comparer et à faire les choses les plus adaptées possible.

On a aussi un dialogue social qui est riche et constructif et ça c'est vraiment très important d'associer le plus possible les élus du personnel sur nos évolutions et sur nos stratégies RH.

Et puis, on a défini un nouveau pacte de transformation RH avec les 4 axes dont celui sur l'égalité hommes/femmes.

On vous a mis tout en bas à gauche le budget 2022 et 2023 sur la partie masse salariale et on peut voir que l'impact du point d'indice, tout le monde l'a mérité bien sûr, représente dans le budget un peu plus d'1 million et, on a provisionné pour 2023 800 000 euros, en 2022 c'était 3,5 points. On verra ce qu'on nous imposera ou pas. Mais je compte bien utiliser une partie de ces 800 000 euros pour rééquilibrer l'écart salarial entre les femmes et les hommes.

On peut passer au slide suivant.

Là, cela concerne le virement. C'est lorsqu'on a un excédent sur une année, on le met par virement dans l'investissement. En 2023, on a un virement un peu plus important que 2022.

On voit aussi l'amortissement qui reste à peu près stable.

Alors, on vous a mis ici d'un côté les dépenses d'investissement, on a mis les plus importantes, à hauteur de 43 millions. On trouve les différents projets, Madame le Maire en a cité un certain nombre.

Puis, à côté on a mis par quoi on finance ces dépenses d'investissement. On a aussi mis les principales sources de financement comme les dotations d'investissement, les subventions d'équipement, les cessions

immobilières, certaines cessions nous ont permis d'alimenter l'investissement, l'autofinancement budgétaire pour 18,6 millions, la capitalisation de fonctionnement, les amortissements et bien sûr d'autres recettes plus marginales.

On peut passer au slide suivant.

On a les dépenses réelles d'investissement par grandes fonctions. On a remis les montants et les rubriques et on voit qu'on a « un gros paquet », 40 % sur l'éducation, sports et jeunesse, mais on retrouve aussi les investissements des écoles...etc.... dans cette partie.

Les subventions d'investissement avec report pour 2022. Là, c'est intéressant de voir qui nous finance, la Région, le Département et l'Etat.

Et, puis tout ce qui est participation PUP, c'est tout ce qui concerne les aménagements dont les aménageurs financent une partie.

Donc cela fait 15 millions d'euros. Peut-être que bientôt, on verra l'Europe.

On l'avait déjà dit, on a recruté un chasseur de subventions et s'il pouvait nous aider encore plus à augmenter la masse, cela permettrait d'aller plus vite sur tous les investissements que nous avons à faire.

Il y a aussi également un fond vert qui est utilisé pour un nombre de projets et cela serait intéressant d'augmenter la masse de ces subventions d'investissement.

Sur le slide suivant, nous avons l'encours de la dette. Elle a baissé.

Pour 2023, on n'a pas besoin de recourir à l'emprunt parce qu'on a vu qu'on a un excédent sur le fonctionnement qui permet d'alimenter l'investissement. C'est une bonne chose.

Puis, on a un indicateur de notre capacité de désendettement sur l'année. On est en-dessous de 4, quand l'Etat nous dit qu'en-dessous de 8 c'est bien.

Donc, si on le voulait, on a une marge pour pouvoir recourir à l'emprunt pour financer des projets.

Le dernier slide, c'est celui qu'on montre traditionnellement où en bleu, on a les recettes de fonctionnement et puis en orange les dépenses réelles de fonctionnement. C'est un peu parallèle et on voit que le parallélisme diminue.

Il ne faudrait pas qu'ils se croisent. Donc, c'est ça l'enjeu que nous avons.

Pour l'instant, avec nos projections jusqu'en 2026, on pourrait arriver à cela.

Parfois, il y a des événements extérieurs qui font qu'on ne tient pas mais aujourd'hui c'est toujours intéressant de se projeter et de savoir où on va et de ne pas rester juste sur l'année en cours ou l'année juste après.

Je pense que j'ai terminé.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci beaucoup Madame Conte pour cette présentation très pédagogique.

Monsieur Massiaux, vous souhaitez prendre la parole. »

Monsieur Massiaux :

« C'était sur la 15.

On votera sur la 14 après, c'est cela ? »

Madame le Maire :

« Oui, on vous écoute. »

Monsieur Massiaux :

« Donc, nous souhaitons en premier lieu remercier les services et l'ensemble des agents ayant travaillé à la présentation de ce budget et merci pour votre présentation.

Il n'est en effet pas évident de construire un budget ambitieux compte-tenu des tendances inflationnistes que l'on subit. Toutefois, nous notons ici que cela est en partie les conséquences de choix politiques passés. Nous pouvons saluer l'effort tenté de ne pas faire reposer toutes les hausses sur les contribuables, même si certaines sont difficilement explicables comme la hausse de 29% pour les crèches.

L'ensemble de ces hausses subies pointe un manque d'ambitions et d'anticipation lors des budgets précédents et que nous ne pouvons que constater encore aujourd'hui.

Afin de soulager la forte hausse du budget énergie de la ville (on parle de 67% d'augmentation), la rénovation énergétique insuffisante des bâtiments est aujourd'hui payée. Mais on peut aussi déplorer qu'il ne soit pas prévu que ce soit sur les bâtiments existants mais aussi les nouveaux projets (tel le conservatoire ou les projets d'écoles) des capacités de production d'énergie, ainsi que des systèmes innovants permettant de réutiliser les eaux pluviales dans les circuits à utilisation "non-potables".

Il nous semble primordial que chaque projet aujourd'hui piloté par la ville puisse assurer une isolation thermique optimale pour des nouveaux bâtiments mais surtout des anciens, intégrer des capacités de production d'énergies, comme des panneaux photovoltaïques ou encore des éoliennes à axe vertical, intégrer une gestion intelligente et pérenne des fluides ainsi que dans la gestion des eaux pluviales dans les circuits qui le permettent.

Par ailleurs, vous aviez, lors du DOB, souligné l'idée que nous avons soumise d'une régie agricole sur le territoire.

Avec ce dispositif et une réelle maîtrise de la restauration scolaire, la Ville serait plus à même de maîtriser ces coûts plutôt que de subir cette hausse de 1 600 000 euros, en plus de générer une valeur économique par l'apport d'emplois complémentaires et la préservation des terres agricoles. Certes, ces investissements complémentaires sont conséquents.

Toutefois, avec le retour de l'inflation, c'est vraisemblablement le bon moment pour financer par de l'emprunt. Les taux des établissements bancaires ne sont pas encore élevés. Le poids des emprunts alors contractés aurait été moins lourd les exercices suivants compte-tenu des taux d'inflation successifs.

Ces investissements sont aujourd'hui indispensables pour faire de Poissy une ville résiliente face au changement climatique.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Massiaux.

Nous partageons certaines de ces idées.

Après, Rome ne s'est pas faite en un jour, la nouvelle Poissy non plus mais effectivement nous tendrons vers ce que vous avez notamment précisé en terme écologique et de résilience.

Et, nous n'oublions pas votre idée de coopérative agricole qui, je le redis, est une idée très intéressante.

Merci.

Nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

15) Budget primitif 2023 - Budget principal M14 - Vote par nature.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que cette dernière est compétente pour adopter le budget primitif de la collectivité, sur sa proposition de budget.

Le budget primitif 2023 est proposé avec la reprise anticipée des résultats du compte de gestion 2022.

Il est rappelé que le budget primitif 2023 présente d'une part les reports 2022 et d'autre part les nouvelles propositions 2023.

FONCTIONNEMENT	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	84 980 743,02	-	84 980 743,02
Recettes	84 980 743,02	-	84 980 743,02
INVESTISSEMENT	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	43 188 937,08	7 881 086,65	51 070 023,73
Recettes	53 902 947,87	4 819 986,25	58 722 934,12
TOTAL	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	128 169 680,10	7 881 086,65	136 050 766,75
Recettes	138 883 690,89	4 819 986,25	143 703 677,14

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le budget primitif 2023 proposé par Madame le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et ses mises à jour successives,

Vu la délibération n° 5 du 6 février 2023 portant débat des orientations budgétaires 2023 sur le budget principal 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023 portant reprise anticipée des résultats du budget principal,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif 2023 du budget principal, s'élevant en mouvements budgétaires à 143 703 677,14 € en recettes et 136 050 766,75 € en dépenses, y compris les reports de 2022 d'un montant de 4 819 986,25 € pour les recettes et de 7 881 086,65 € pour les dépenses,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter le budget primitif 2023 du budget principal, annexé à la présente et s'élevant en mouvements budgétaires à 143 703 677,14 € en recettes et 136 050 766,75 € en dépenses, y compris les reports de 2022 d'un montant de 4 819 986,25 € pour les recettes et de 7 881 086,65 € pour les dépenses.

FONCTIONNEMENT	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	84 980 743,02	-	84 980 743,02
Recettes	84 980 743,02	-	84 980 743,02
INVESTISSEMENT	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	43 188 937,08	7 881 086,65	51 070 023,73
Recettes	53 902 947,87	4 819 986,25	58 722 934,12
TOTAL	BP 2023	RESTES REALISER A	TOTAL 2023
Dépenses	128 169 680,10	7 881 086,65	136 050 766,75
Recettes	138 883 690,89	4 819 986,25	143 703 677,14

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée en même temps que la délibération 14).

Vote pour : 36

Vote contre : 3 : Mme Martin(pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Abstention :

Non-participation au vote :

16) Budget primitif 2023 - Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée - M14 - Reprise anticipée des résultats du compte administratif 2022 au budget primitif 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 2311-5 du Code général des collectivités territoriales, les résultats du budget sont affectés par délibération du conseil municipal, après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2022 : soit un extrait du compte de gestion, soit le compte de gestion, soit une balance et un tableau des résultats au 31 décembre 2022.

Les comptes de l'exercice 2022 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée font apparaître les résultats suivants :

1) Constat des résultats 2022

Section de fonctionnement

Recettes 2022 : 387 507,52 €
 Dépenses 2022 : 445 394,87 €
 Résultat 2022 : - 57 887,35 €

Résultat antérieur : 359 689,81 €
 Résultat de clôture 2022 : 301 802,46 €

2) Affectation du résultat de clôture excédentaire pour 301 802,46 €

Il est proposé aux membres du conseil municipal de reprendre et d'affecter le résultat de fonctionnement du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée 2022 au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction M14 et les mises à jour successives,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que les résultats du budget sont repris et affectés par délibération de l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif,

Considérant toutefois qu'il est possible de procéder à la reprise anticipée des résultats sur la présentation d'un état de consommation et de réalisation des crédits de l'exercice 2022,

Considérant qu'il convient de constater et d'affecter les résultats du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée 2022,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le plan de financement,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater et de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice 2022 au budget primitif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

D'affecter le résultat de clôture 2022 au compte 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 pour un montant de 301 802,46 €.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Madame le Maire :

« Madame Conte, vous présentez les délibérations 16 et 17 ensembles. »

Rapporteur : Madame Conte :

« Oui mais on n'a pas de slide pour celles-ci.

Il s'agit de reprendre les résultats de l'exercice 2022 et donc la reprise de l'affectation qui correspond à 301 802 euros qui sera affectée à la section de fonctionnement pour le budget primitif 2023.

Ensuite, on a la 17. Il s'agit d'adopter tout ce qui concerne les opérations soumises à la taxe de la valeur ajoutée qu'on doit faire à part du budget.

En recettes, on a 483 700 euros et en dépenses 434 800 euros.

Cela concerne très peu de choses, par exemple, l'occupation du domaine public pour la cuisine centrale, ce sont des opérations qui nécessitent de la TVA, la gestion des marchés alimentaires de la ville, le démarchage publicitaire dans le pisciacais.

A partir du moment où il y a de la TVA, il faut le soumettre à part. Donc, c'est pour cela qu'on fait des délibérations à part sur ce sujet-là.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous allons procéder au vote tout d'abord pour la 16 et ensuite la 17.

Juste, une petite modification sur la délibération 17. La gestion du parking des Lys ne fait plus partie des prestations concernées par la TVA. Il a été cédé. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

17) Budget primitif 2023 - Budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée M14.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que, conformément à la réglementation, la commune a créé un budget annexe ayant pour objet de retracer les dépenses et recettes de fonctionnement, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Ce budget annexe retrace donc les dépenses et des recettes de fonctionnement pour les prestations suivantes :

- la redevance pour occupation du domaine public de la cuisine centrale,
- la gestion du parking des Lys,
- la gestion des marchés alimentaires de la Ville,
- le démarchage publicitaire et la gestion de la régie correspondante pour le journal « Le Pisciacais ».

Le budget primitif 2023 proposé s'élève d'une part, en recettes à 483 722,46 €, intégrant le résultat de clôture 2022 pour 301 802,46 €, qui sera reversé au budget principal 2023 et, d'autre part, en dépenses à 434 802,46 €.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adopter le budget primitif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée proposé par Madame le Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et ses mises à jour successives,

Vu la délibération n° 6 du 6 février 2023 portant débat des orientations budgétaires 2023 pour le budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023 portant reprise anticipée des résultats du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'adopter le budget primitif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, s'élevant à 483 722,46 € en recettes et à 434 802,46 € en dépenses,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De voter le budget primitif 2023 du budget annexe des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, annexé au budget primitif 2023 du budget principal, s'élevant à 483 722,46 € en recettes et à 434 802,46 € en dépenses.

Article 2 :

D'autoriser le reversement de l'excédent de clôture 2022 à hauteur de 301 802,46 € au budget principal 2023.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Présentation faite avec la délibération 16).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

18) Budget Principal 2023 – Attribution d'une subvention à la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'après l'adoption du budget primitif 2023, les subventions aux établissements publics locaux sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

En complément de l'annexe « IV – B1.7 » du budget, elles font, en effet, l'objet d'une délibération individuelle.

Pour mémoire, une avance de subvention a été accordée à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy lors de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2022, pour un montant de 511 000 €, et le montant de la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'élevait à 1 022 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer, pour l'année 2023, le montant de la subvention attribuée à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy, à la somme de 1 080 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la convention de mutualisation entre la commune de Poissy et la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy, en date du 13 décembre 2021, et ses annexes,

Vu la délibération n° 30 du 12 décembre 2022 autorisant le versement d'une avance sur subvention à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu la délibération du 20 mars 2023 du vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention sollicitée par la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 080 000 €, pour l'année 2023, montant qui pourra être ajusté à la baisse sur l'exercice selon la projection du compte administratif 2023.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a déjà été versée à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, danse et d'art dramatique de Poissy, pour un montant de 511 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 65737, chapitre 65, du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Madame le Maire :

« Je vous propose de porter la 18,19 et 20 ensembles. »

Rapporteur : Madame Conte :

« Oui, c'est effectivement le même principe.

Vous vous rappelez, au précédent conseil municipal, on avait voté ensemble la moitié de la subvention. On s'était basé sur le même budget que 2022 pour donner la moitié en 2023.

Donc, il s'agit de vous montrer le montant total que nous donnerons à chacune de ces associations.

Pour la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire, pour 2023, on est à 1 080 000 euros.

Pour la régie chargée de l'exploitation du Théâtre, pour 2023, on est à 90 000 euros.

Pour la régie du CCAS, pour 2023, on est à 1 833 000 euros.

Je vous remercie pour ces 3 délibérations. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il n'y avait pas de demande de prise de parole. Nous allons procéder au vote de ces 3 délibérations. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

19) Budget Principal 2023 – Attribution d'une subvention à la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'après l'adoption du budget primitif 2023, les subventions aux établissements publics locaux sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

En complément de l'annexe « IV – B1.7 » du budget, elles font, en effet, l'objet d'une délibération individuelle.

Pour mémoire, une avance de subvention a été accordée à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy lors de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2022, pour un montant de 545 000 €, et le montant de la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'élevait à 1 090 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer pour l'année 2023, le montant de la subvention attribuée à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, à la somme de 990 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la convention de mutualisation entre la commune de Poissy et la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, en date du 13 décembre 2021, et ses annexes,

Vu la délibération n° 31 du conseil municipal du 12 décembre 2022 autorisant le versement d'une avance sur subvention à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu la délibération du 20 mars 2023 du vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention sollicitée par la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, une subvention de fonctionnement d'un montant de 990 000 €, pour l'année 2023, montant qui pourra être ajusté à la baisse sur l'exercice selon la projection du compte administratif 2023.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy, pour un montant de 545 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 65737, chapitre 65, du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Présentation faite avec la délibération n° 18).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

20) Budget Principal 2023 – Attribution d'une subvention au Centre communal d'action sociale de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'après l'adoption du budget primitif 2023, les subventions aux établissements publics locaux sont soumises à l'approbation du Conseil municipal.

En complément de l'annexe « IV – B1.7 » du budget, elles font, en effet, l'objet d'une délibération individuelle.

Pour mémoire, une avance de subvention a été accordée au Centre communal d'action sociale de Poissy, lors de la séance du Conseil municipal du 12 décembre 2022, pour un montant de 1 016 500 €, et le montant de la subvention accordée au titre de l'année 2022 s'élevait à 2 033 000 €.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de fixer pour l'année 2023, le montant de la subvention attribuée au Centre communal d'action sociale de Poissy, à la somme de 1 833 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M14,

Vu la convention de mutualisation entre la commune de Poissy et le Centre communal d'action sociale de Poissy, en date du 13 décembre 2021, ses annexes, et ses avenants,

Vu la délibération n° 32 du 12 décembre 2022 autorisant le versement d'une avance sur subvention au Centre communal d'action sociale de Poissy,

Vu la délibération du 20 mars 2023 du vote du budget primitif 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention sollicitée par le Centre communal d'action sociale de Poissy pour l'année 2023,

Considérant qu'il convient d'accorder une subvention au Centre communal d'action sociale de Poissy pour l'exercice 2023,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser au Centre communal d'action sociale de Poissy, une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 833 000 €, pour l'année 2023, montant qui pourra être ajusté à la baisse sur l'exercice selon la projection du compte administratif 2023.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a déjà été versée au Centre communal d'action sociale de Poissy pour un montant de 1 016 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 657362, chapitre 65, du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Présentation faite avec la délibération n° 18).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

21) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention l'Amicale Sportive de Poissy Football.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association de l'Amicale Sportive de Poissy Football a déposé un dossier de demande de subvention pour la saison sportive 2022-2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 275 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 137 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association de l'Amicale Sportive de Poissy Football, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 275 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 113-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association de l'Amicale Sportive de Poissy Football pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 10 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association de l'Amicale Sportive Poissy Football,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Amicale Sportive de Poissy Football, pour la saison sportive 2022-2023,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de la saison sportive 2022-2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention à l'association l'Amicale Sportive Poissy Football, pour un montant de 275 000 €, pour la saison sportive 2022-2023, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association l'Amicale Sportive Poissy Football pour un montant de 137 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Madame le Maire :

« Si vous le voulez bien, je vous propose de faire une présentation globale et nous voterons ensuite subvention par subvention.

La parole est à vous. »

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire et bonsoir à tous.

Avant de vous présenter les 18 délibérations, je souhaiterais faire un rappel du protocole et du timing pour une association qui souhaite avoir une subvention.

La période des dépôts de dossier est de mi-avril à mi-juillet. Il y a un document de 6 pages à remplir.

De mi-juillet à mi-septembre, c'est le dépôt des pièces complémentaires manquantes, s'il y en a.

De mi-septembre à mi-novembre, c'est l'instruction des dossiers par l'agent instructeur concerné et en plus l' élu en charge des associations, à savoir votre serviteur.

De mi-novembre à mi-décembre, période d'échanges entre les 18 Présidents d'association conventionnée et ceci en présence de l' élu de la famille associative concernée.

De mi-décembre à mi-janvier, préconisations à Madame le Maire pour arbitrage avec l' élu de la famille associative concernée.

De mi-janvier à mi-février, l'arbitrage de Madame le Maire.

Mi-mars, pour être plus précis le 20 mars, donc ce soir, lors du conseil municipal, le vote des subventions.

Maintenant, sur un plan plus général, quelques chiffres.

Montant global accordé par la Ville, en 2023, entre 1,7 millions et 1,9 millions qui correspond aux mêmes chiffres que l'année précédente.

Le montant réel n'est pas tout à fait le même puisqu'en 2022 il était d'1 715 000 pour les associations, en 2023 il est d'1 792 000 euros soit une augmentation de 4%.

Cela concerne 92 associations réparties en 18 associations conventionnées et 74 autres types d'associations.

Je tiens, très sincèrement, à saluer l'état d'esprit des 18 présidents, qui ont selon la formule joué le jeu, qui nous ont apporté leur confiance lors des discussions du dialogue de gestion.

Ce n'est pas la première année mais certainement parce qu'ils savent que si eux-mêmes rencontrent des difficultés financières en cours d'année, nous serons à l'écoute et prêts à étudier avec bienveillance toute demande de subvention exceptionnelle argumentée.

Avant de passer au vote, je souhaite simplement préciser que si vous êtes agent de la ville ou élu, il faudra remplir un questionnaire ceci pour éviter toute influence sur le vote et ainsi répondre à une recommandation de la CRC, Chambre Régionale des Comptes.

Un dernier point, mais on en a parlé, avec votre accord et si vous me le permettez, je vous propose de faire une présentation groupée sachant que les votes, comme vous l'avez dit, se feront délibération par délibération en vérifiant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt et que si ce cas se présente, les personnes concernées devront quitter la salle au moment du vote.

Je vais vous donner la liste des 18 associations avec les chiffres.

ASSOCIATIONS	SOMME EN 2023
Amicale Sportive Poissy Football	275 000,00 €
Poissy Basket Association	155 000,00 €
AS Poissy Triathlon	140 000,00 €
Judo / Ju-Jitsu club de Poissy	135 000,00 €
Cercle Nautique de Poissy – natation	40 000,00 €
Amicale Sportive Poissy Hand Ball	30 000,00 €
Saint-Louis de Poissy	38 000,00 €
Inter Poissy Sports	28 000,00 €
Rugby MLSGP	25 000,00 €
ASP Boxe	17 000,00 €
Volley	22 000,00 €
Taekwondo	14 000,00 €
Club Saint-Exupéry	230 000,00 €
MPSL du Clos d'Arcy	280 000,00 €
Club Péguy	125 000,00 €
Sport & Co	25 000,00 €
La Lyre Amicale	20 000,00 €
Comité des Œuvres Sociales	48 000,00 €

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Prost pour votre présentation claire, nette et précise.

Monsieur Loyer, je vous en prie. »

Monsieur Loyer :

« Je me permets juste une prise de parole, s'il vous plaît.

Tout d'abord pour remercier le travail des agents en charge des associations et que vous conduisez également Monsieur Prost et aussi saluer que l'effort budgétaire ne repose pas sur les associations.

C'est une réponse qui a déjà eu lieu lors des précédentes mandatures mais est-ce qu'il serait possible lors des budgets prochains d'également valoriser, pour aussi montrer le soutien de la municipalité aux

associations notamment pour celles-ci, les apports en nature qui sont effectués notamment au travers des différentes décisions de prêt de bus, d'occupation de salle ou autre par exemple afin de mettre aussi en évidence que peut-être certaines associations bénéficiant de subvention financière moindre, puissent bénéficier aussi à côté de moyens de la ville par ailleurs ? »

Madame le Maire :

« Oui.

Alors, je ne sais pas si cela sera extrêmement précis.

Oui, cela peut être précis.

Sans aucun problème. »

Monsieur Prost :

« Cela est même en cours. »

Madame le Maire :

« L'année prochaine nous aurons ce détail.

Cela sera une obligation légale.

Petite question sur le vote.

Je vais dire pour chaque délibération qui ne vote pas.

Faut-il que ces personnes quittent la salle ou juste qu'elles ne participent pas au vote ?

D'accord, il est nécessaire qu'elles quittent la salle.

Donc, ceux que j'appellerai, je vous remercie de quitter la salle. Ne vous éloignez pas trop.

Alors, on y va. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

22) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à Poissy Basket Association.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Poissy Basket Association a déposé un dossier de demande de subvention pour la saison sportive 2022-2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 145 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 72 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Poissy Basket Association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 155 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du sport, notamment les articles L. 122-1, R. 122-1 et R. 113-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association Poissy Basket Association pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 11 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à Poissy Basket Association,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Poissy Basket Association pour la saison sportive 2022-2023,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de la saison sportive 2022-2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser une subvention à l'association Poissy Basket Association pour un montant de 155 000 €, pour la saison sportive 2022-2023, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Poissy Basket Association pour un montant de 72 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

23) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association AS Poissy Triathlon.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'AS Poissy Triathlon a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 140 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 70 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association AS Poissy Triathlon, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 140 000 €.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association AS Poissy Triathlon pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 12 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'AS Poissy Triathlon,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association AS Poissy Triathlon,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association AS Poissy Triathlon pour un montant de 140 000 € selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association AS Poissy Triathlon pour un montant de 70 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

24) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Judo Ju Jitsu Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Judo Ju-Jitsu Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 135 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 67 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Judo Ju-Jitsu Poissy, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 135 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association Judo Ju-Jitsu Poissy pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 13 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Judo Ju Jitsu Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Judo Ju-Jitsu Poissy,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Judo Ju-Jitsu Poissy, pour un montant de 135 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Judo Ju-Jitsu Poissy pour un montant de 67 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

25) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention au Cercle Nautique de Poissy – Natation.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

Le Cercle Nautique de Poissy - Natation a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 45 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 22 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association du Cercle Nautique de Poissy - Natation, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 40 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association du Cercle Nautique de Poissy - Natation pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 14 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention au Cercle Nautique de Poissy - Natation,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association du Cercle Nautique de Poissy - Natation,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association du Cercle Nautique de Poissy Natation, pour un montant de 40 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association du Cercle Nautique de Poissy Natation, pour un montant de 22 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association Sportive de Poissy Handball pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 15 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Sportive de Poissy Handball,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Sportive de Poissy Handball, pour un montant de 30 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Sportive de Poissy Handball pour un montant de 16 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Madame Hubert sortie de la salle au moment du vote

27) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Inter Poissy Sports.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Inter Poissy Sports a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 30 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 15 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Inter Poissy Sports, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 28 000 €.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 conclue avec l'association Inter Poissy Sports pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 16 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Inter Poissy Sports,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Inter Poissy Sports,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Inter Poissy Sports, pour un montant de 28 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Inter Poissy Sports pour un montant de 15 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Monsieur Roger et Monsieur Seither sortis de la salle au moment du vote

28) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Saint Louis de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Saint Louis de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 38 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 19 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Saint Louis de Poissy, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 38 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association Saint Louis de Poissy pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 17 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Saint Louis de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Saint Louis de Poissy,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Saint Louis de Poissy, pour un montant de 38 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Saint Louis de Poissy pour un montant de 19 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 37

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Monsieur Nicot et Monsieur Duchesne sortis de la salle au moment du vote

29) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions

d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la Ville et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la Commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 23 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 11 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 25 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association la Maison de Quartier Polyvalente et de Loisirs de Poissy pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 18 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby, pour un montant de 25 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Maisons Laffitte Saint Germain Poissy 78 Rugby pour un montant de 11 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Madame Allouche sortie de la salle au moment du vote

30) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Maison de quartier polyvalente sociale et de loisirs, dite Club Saint-Exupéry.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 215 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 107 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 230 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 conclue avec l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 21 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, pour un montant de 230 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, pour un montant de 107 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Madame Lepert, Monsieur Dreux et Madame Koffi sortis de la salle au moment du vote

31) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Maison de quartier polyvalente et de loisirs de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la Ville et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association de la Maison de Quartier Polyvalente et de Loisirs de Poissy, pour un montant de 280 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association de la Maison de Quartier Polyvalente et de Loisirs de Poissy pour un montant de 100 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Monsieur Luceau sorti de la salle au moment du vote

32) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Maison de quartier, dite club Peguy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la Ville et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la Commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

La Maison de quartier, dite club Péguy, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 110 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 55 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association de la Maison de quartier, dite club Péguy, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 125 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 conclue avec l'association de la maison de quartier dite club Péguy pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 23 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la maison de quartier dite club Péguy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association de la maison de quartier dite club Péguy,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Maison de quartier, dite club Péguy, pour un montant de 125 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Maison de quartier dite club Péguy pour un montant de 55 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

33) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Sport & Co.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Sport & Co a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 25 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 12 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Sport & Co, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 25 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2022 - 2023 conclue avec l'association Sport & Co pour une durée de deux ans,

Vu la délibération n° 25 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à Sport & Co Association,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Sport & Co,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Sport & Co, pour un montant de 25 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Sport & Co pour un montant de 12 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

34) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Comité des œuvres sociales.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

Le Comité des œuvres sociales a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 80 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 40 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association du Comité des œuvres sociales, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 48 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 conclue avec l'association du Comité des œuvres sociales pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 24 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention l'association du Comité des œuvres sociales,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association du Comité des œuvres sociales,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association du Comité des œuvres sociales, pour un montant de 48 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association du Comité des œuvres sociales pour un montant de 40 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

35) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 20 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 10 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 20 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention financière conclue avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 27 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention financière la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, pour un montant de 20 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour un montant de 10 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

36) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association sportive Poissy Boxe.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Sportive Poissy Boxe a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 17 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 8 500 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Sportive Poissy Boxe, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 17 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 - 2023 conclue avec l'association Sportive Poissy Boxe pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 19 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Sportive Poissy Boxe,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association sportive Poissy Boxe, pour un montant de 17 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Association sportive Poissy Boxe pour un montant de 8 500 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

37) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Poissy Volley.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut

décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Poissy Volley a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 18 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 9 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association Poissy Volley à la somme de 22 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021 – 2023 conclue avec l'association Poissy Volley pour une durée de trois ans,

Vu la délibération n° 20 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy Volley,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Poissy Volley,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention d'objectifs et de moyens la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Poissy Volley, pour un montant de 22 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Poissy Volley pour un montant de 9 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

38) Budget principal 2023 - Attribution d'une subvention à l'association Poissy Taekwondo Académie.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'il leur appartient d'attribuer des subventions aux associations.

Les attributions de subvention aux associations, d'un montant supérieur à 23 000 €, doivent faire l'objet d'une délibération spécifique et de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cette convention définit l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que les engagements réciproques de la commune et des associations concernées.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €, l'individualisation des crédits dans l'annexe B1.7 du budget primitif, précisant la liste détaillée des bénéficiaires et le montant des subventions versées, vaut décision d'attribution pour les associations concernées lorsque celles-ci ne sont pas assorties de conditions.

Elles seront donc adoptées lors du vote du budget primitif et figurent dans l'annexe précitée.

Pour les associations recevant une subvention d'un montant inférieur à 23 000 €, mais liées à la commune par une convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle ou une convention financière annuelle, le versement de la subvention est assorti du respect des termes de la convention. Elles font également l'objet de délibérations individuelles.

Aujourd'hui, il est donc proposé aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'octroi de subventions aux associations liées par une convention d'objectifs et de moyens ou par une convention financière à la commune, pour l'année 2023.

L'association Poissy Taekwondo Académie a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2023.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association en 2022 était de 12 000 €, hors subventions exceptionnelles et/ou complémentaires et elle a déjà bénéficié d'une avance sur subvention pour l'année 2023 d'un montant de 6 000 €.

Après l'étude de son dossier et au vu de l'intérêt local de l'association Poissy Taekwondo Académie, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accorder et de fixer le montant de la subvention 2023 à l'association à la somme de 14 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la convention financière conclue avec l'association Poissy Taekwondo Académie pour l'année 2023,

Vu la délibération n° 29 du 12 décembre 2022 portant autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la demande de subvention déposée par l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant que cette association bénéficie d'une convention financière la liant à la commune de Poissy,

Considérant qu'après étude de son dossier, il est proposé de lui accorder une subvention au titre de l'année 2023,

Considérant que cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans ladite convention,

Considérant que cette subvention ne pourra en aucun cas être revalorisée en cas de désengagement des autres partenaires financeurs,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'attribuer et de verser pour l'année 2023 une subvention à l'association Poissy Taekwondo Académie, pour un montant de 14 000 €, selon les modalités de versement définies dans la convention et sous réserves du respect des obligations de l'association stipulées au terme de la convention.

Article 2 :

De préciser qu'une avance de subvention a été déjà été versée à l'association Poissy Taekwondo Académie pour un montant de 6 000 €.

Article 3 :

De préciser que les crédits correspondants sont inscrits sur la nature 6574, chapitre 65 du budget principal 2023.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Présentation faite avec la délibération n° 21).

Vote pour : 38

Vote contre :

Abstention :

Non-participation au vote : Monsieur De Jesus Pedro sorti de la salle au moment du vote

39) Budget principal 2023 – Modification de la délibération n° 5 du 14 novembre 2022 relative à la garantie d'emprunt de 731 600 €, en faveur de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences, pour la réhabilitation de 42 logements sociaux, à la résidence Robespierre, à Poissy.

Madame le Maire rappelle les membres de l'assemblée délibérante que par délibération n° 5 du 14 novembre 2022, la commune a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, pour un prêt d'un montant de 731 600 € en faveur de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences dans le cadre de travaux supplémentaires pour une opération de réhabilitation de 42 logements sociaux.

Le prêt ayant été débloqué trop tardivement par la Société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, celle-ci a établi un nouveau contrat de prêt, avec un nouveau taux.

Le montant et la durée du prêt restent inchangés et sont les suivants :

- Capital : 731 600 €,
- Durée : 20 ans,

Seul le taux d'intérêt est modifié et passe de 1,1 % à 2,6 %.

Aussi, la commune doit entériner cette modification et confirmer qu'elle maintient sa garantie d'emprunt, aux nouvelles conditions.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal, de confirmer et de maintenir la garantie d'emprunt accordée par la délibération n° 5 du 14 novembre 2022 à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences pour le nouveau contrat de prêt et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt dûment modifiée.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2252-1 et suivants et D. 1511-30 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment l'article 2298,

Vu la délibération n° 5 du 14 novembre 2022, accordant une garantie d'emprunt à hauteur de 100 %, d'un prêt de 731 600 € à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences,

Vu le contrat de prêt n° 143686, signé entre la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que les communes peuvent accorder une caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public, telle que la réalisation de logements,

Considérant que la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences a souhaité entreprendre des travaux supplémentaires pour une opération de réhabilitation de 42 logements sociaux, à la résidence Robespierre, à Poissy,

Considérant que pour mener à bien ces travaux, elle a sollicité une garantie d'emprunt auprès de la commune, pour un emprunt de 731 600 €, à hauteur de 100 %,

Considérant que le prêt ayant été débloqué tardivement, une nouvelle proposition de prêt a été faite par la Caisse des Dépôts et Consignations, comportant une modification du taux d'intérêt de 1,1 % à 2,6 %,

Considérant qu'il convient d'accepter ce nouveau prêt et de confirmer la précédente garantie d'emprunt, accordée à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De confirmer la garantie de la commune, accordée par délibération n° 5 du 14 novembre 2022, à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 731 600 €, à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences, sise RP 1124, 145, rue Yves Le Coz, 78 011 VERSAILLES Cedex, pour le nouveau contrat de prêt qui remplace l'ancien contrat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, sise 56, rue de Lille, 75007 PARIS, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 143686 :

- Montant du prêt : 731 600 €,
- Taux : 2,6 %,
- Durée : 20 ans,
- Périodicité : Annuelle.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 3 :

De s'engager, sur notification de l'impayé, par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer à la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences, dans les meilleurs délais, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

De s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 5 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à intervenir au nom de la commune au contrat de prêt qui sera passé entre la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences et la Caisse des Dépôts et Consignations, à la convention organisant les modalités de l'octroi de cette garantie entre les deux parties et toutes les pièces afférentes.

Article 6 :

D'approuver les termes de la convention de garantie d'emprunt avec la Société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Résidences pour des travaux supplémentaires dans le cadre de l'opération de réhabilitation de 42 logements sociaux, à la résidence Robespierre, à Poissy.

Article 7 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré Les Résidences.

Article 8 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« C'est une délibération habituelle.

On a déjà voté une garantie d'emprunt pour la société d'HLM Les Résidences. En gros, ils ne se sont pas dépêchés pour lancer l'emprunt et le taux a bougé donc il faut repasser une délibération.

Merci. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Pas de prise de parole, nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

40) Signature d'une convention de mécénat en nature avec la Société Accrocamp Poissy, en faveur de la pisciacaïse, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaïse, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, et comportera plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, la Société Accrocamp Poissy souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy, dans le cadre d'une action de mécénat en nature, en donnant des billets d'accès gratuit au parc d'accrobranche situé à Poissy, aux enfants inscrits à la course de 1,5 km de « La Pisciacaïse », valorisés à hauteur de 3 600 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement la Société Accrocamp Poissy pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 200, 238 bis et 978,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de mécénat,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que la Société Accrocamp Poissy souhaite s'engager par une action de mécénat en nature, aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cette société,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023, avec la Société Accrocamp Poissy, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), Parc du Château de Villiers, 13, avenue du Bon Roi Saint Louis, représentée par Monsieur Joris COLIRE, agissant en qualité de Directeur.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents, avec la Société Accrocamp Poissy, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), Parc du Château de Villiers, 13, avenue du Bon Roi Saint Louis, représentée par Monsieur Joris COLIRE, agissant en qualité de Directeur.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Madame le Maire :

« Il y a 9 conventions de mécénat, je vous propose de les présenter ensemble et nous les voterons séparément. »

Rapporteur : Monsieur Roger :

« Bonsoir et merci Madame le Maire.

Comme vous le savez la Pisciacaise est l'un des évènements sportifs le plus important des Yvelines avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course

nature » se déroulera le dimanche 16 avril 2023, et comportera plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

J'en profite tout de suite pour vous dire que les inscriptions sont ouvertes si vous voulez être bénévole ou participer aux courses, vous pouvez vous inscrire dès maintenant.

Pour cet évènement, plusieurs entreprises apportent leur soutien sous forme de mécénat ou parrainage financier ou en nature.

Juste pour donner des enveloppes un peu globales.

Concernant les mécénats en nature, cela représente à peu près 6600 euros et concernant le parrainage financier, cela représente 21 800 euros.

Je vais rentrer un peu dans les détails.

Pour la société Accrocamp Poissy qui, dans le cadre d'une action mécénat en nature, va donner des billets d'accès gratuits au parc d'accrobranche situé à Poissy, aux enfants inscrits à la course du 1,5 km.
Pour la société action et gestion qui va apporter son soutien financier dans le cadre d'une action de mécénat à hauteur de 1500 euros.

Le magasin U Express va apporter son soutien en nature. Il va donner des denrées alimentaires destinées au ravitaillement des coureurs et des bénévoles, à hauteur de 1897,46 euros.

La Banque Populaire Val de France va apporter son soutien financier à hauteur de 5000 euros.

Le magasin Intersport va apporter son soutien financier à hauteur de 3000 euros.

L'agence Saint Louis Immobilier va apporter son soutien financier à hauteur de 5900 euros.

Suez Eau France SAS va apporter son soutien financier à hauteur de 3360 euros.

L'agence Nouvelles Frontières TUI va apporter son soutien financier à hauteur de 1000 euros.

Et, Vauban automobile va apporter son soutien financier à hauteur de 3400 euros.

Donc, on les remercie chaleureusement de nous accompagner pour cet évènement important de la ville de Poissy.

J'en profite pour vous dire qu'il y a la préparation à la Pisciacaise tous les samedis matin, de 09h à 10h. Rendez-vous Place de la République. Tout cela sous l'égide du service des sports et des éducateurs.

Vous êtes les bienvenus. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Roger.

Effectivement, merci à nos bénévoles qui sont là le samedi matin pour vous entraîner, tout niveau confondu.

Donc, n'hésitez pas à venir marcher ou courir le samedi matin.

Et, un grand merci à nos mécènes qui sont chaque année plus nombreux et plus généreux. Nous en sommes ravis.

Je vous propose donc maintenant de voter chacune de ces conventions. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

41) Signature d'une convention de mécénat en nature avec le magasin U Express, en faveur de la pisciacaïse, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les évènements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Piscicaïse, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, le magasin U Express souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien en nature, en donnant des denrées alimentaires destinées au ravitaillement des coureurs et des bénévoles, valorisés à hauteur de 1 897,46 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement le magasin U Express pour son engagement fort à ses côtés.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment les articles 200, 238 bis et 978,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de mécénat,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Piscicaïse, la course nature », édition 2023,

Considérant que le magasin U Express souhaite s'engager par une action de mécénat aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat pour « La Piscicaïse, la course nature », édition 2023 avec le magasin U Express, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 79, rue du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Nicolas GINER, agissant en qualité de Directeur.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec le magasin U Express, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 79, rue du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Nicolas GINER, agissant en qualité de Directeur.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

42) Signature d'une convention de mécénat financier avec la Société Action & Gestion, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les évènements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, la Société Action & Gestion souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de mécénat, à hauteur de 1 500 € TTC, en faveur de « La Pisciacaise » 2023.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de mécénat, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement la Société Action & Gestion pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 200, 238 bis et 978,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de mécénat,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que la Société Action & Gestion souhaite s'engager par une action de mécénat aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cette Société,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de mécénat pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023 avec la Société Action & Gestion, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 6, rue de Villiers, représentée par Monsieur Stéphane ROBERT, agissant en qualité de Gérant.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la Société Action & Gestion, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 6, rue de Villiers, représentée par Monsieur Stéphane ROBERT, agissant en qualité de Gérant.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

43) Signature d'une convention de parrainage financier avec le magasin Intersport, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, le magasin Intersport souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 000 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement le magasin Intersport pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que le magasin Intersport souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023, avec le magasin Intersport, dont le siège social est situé à Chambourcy (Yvelines), 80, route de Mantes, représenté par Monsieur Damien LAVENU, agissant en qualité de Directeur.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec le magasin Intersport, dont le siège social est situé à Chambourcy (Yvelines), 80, route de Mantes, représenté par Monsieur Damien LAVENU, agissant en qualité de Directeur.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

44) Signature d'une convention de parrainage financier avec Saint-Louis Immobilier Poissy, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les évènements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, l'agence Saint-Louis Immobilier Poissy souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 5 900 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement l'agence Saint-Louis Immobilier Poissy pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que l'agence Saint-Louis Immobilier Poissy souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023, avec l'agence Saint-Louis Immobilier Poissy, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 7, boulevard de la Paix, représentée par Madame Nathalie MARBOUTY, agissant en qualité de Gérante.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec l'agence Saint-Louis Immobilier Poissy, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 7, boulevard de la Paix, représentée par Madame Nathalie MARBOUTY, agissant en qualité de Gérante.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

45) Signature d'une convention de parrainage financier avec Suez Eau France SAS, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les évènements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, Suez Eau France SAS souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 360 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement Suez Eau France SAS pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que Suez Eau France SAS souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023 avec Suez Eau France SAS, dont le siège social est situé à Paris La Défense (Hauts-de-Seine), Tour CB 21-16 place de l'Iris, représenté par Madame Olivia AMOZIG BELLOT, agissant en qualité de Directrice de région.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec Suez Eau France SAS dont le siège social est situé à Paris La Défense (Hauts-de-Seine), Tour CB 21-16 place de l'Iris, représenté par Madame Olivia AMOZIG BELLOT, agissant en qualité de Directrice de région.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

46) Signature d'une convention de parrainage financier avec Vauban Automobile, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, « La Pisciacaise, la course nature » est un événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands nombre et ouvert gratuitement aux enfants. Vauban Automobile souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 400 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement Vauban Automobile pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que Vauban Automobile souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet événement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023 avec Vauban Automobile, dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Christophe OLLIVIER, agissant en qualité de Directeur.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec Vauban Automobile, dont le siège social est situé à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), 130 bis, avenue du Maréchal Foch, représenté par Monsieur Christophe OLLIVIER, agissant en qualité de Directeur.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

47) Signature d'une convention de parrainage financier avec l'agence Nouvelles Frontières Tui – Travel Access, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les événements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, événement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, l'agence Nouvelles Frontières TUI – Travel Access souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 1 000 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement l'agence Nouvelles Frontières TUI – Travel Access pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que l'agence Nouvelles Frontières TUI – Travel Access souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet événement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023, avec l'agence Nouvelles Frontières TUI – Travel Access, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 102, rue du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Fouhed HAMRY, agissant en qualité de Directeur.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec l'agence Nouvelles Frontières TUI – Travel Access, dont le siège social est situé à Poissy (Yvelines), 102, rue du Général de Gaulle, représenté par Monsieur Fouhed HAMRY, agissant en qualité de Directeur.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

48) Signature d'une convention de parrainage financier avec la Banque Populaire Val de France, en faveur de La Pisciacaise, la Course Nature, édition 2023.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que comptant parmi les évènements sportifs les plus importants des Yvelines, avec plus de 2 000 participants et 3 000 spectateurs en 2022, la onzième édition de « La Pisciacaise, la course nature », portée par la commune de Poissy, se déroulera le dimanche 16 avril 2023, avec plusieurs épreuves : des courses pédestres, du Bike & Run, une randonnée et un challenge entreprise.

Sensible à l'organisation de cette nouvelle édition, évènement sportif d'intérêt général destiné aux plus grands, et ouvert librement aux enfants, la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 5 000 € TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement la Banque Populaire Val de France pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure ladite convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023,

Considérant que la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la nouvelle édition de cet évènement sportif,

Considérant qu'il convient d'acter cette décision au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour « La Pisciacaise, la course nature », édition 2023, avec la Banque Populaire Val de France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue de Newton, représentée par Madame Fabienne BURTIN, agissant en qualité de Directrice de la communication.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents, avec la Banque Populaire Val de France, dont le siège social est situé à Montigny-le-

Bretonneux (Yvelines), 9, avenue de Newton, représentée par Madame Fabienne BURTIN, agissant en qualité de Directrice de la communication.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Roger :

(Présentation faite à la 40^{ème} délibération.).

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

49) Signature d'une convention de parrainage financier avec la Banque Populaire Val de France, en faveur des salons de l'emploi.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'au regard du succès des salons destinés à l'accès des jeunes à la formation, à l'apprentissage mais aussi à l'emploi pour tous depuis 2015, la commune de Poissy a décidé de reconduire les trois salons qu'elle organise annuellement, en 2023.

La programmation de ces derniers est la suivante :

- Le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage, le samedi 11 février 2023,
- Le salon de l'alternance, jobs d'été et jobs étudiants, qui se déroulera en format dématérialisé, au cours du mois de mai 2023,
- Le salon « Les 4 heures pour l'emploi », le lundi 9 octobre 2023.

Sensible à ces opérations, la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager aux côtés de la commune de Poissy en lui apportant un soutien financier, dans le cadre d'une action de parrainage, à hauteur de 3 000 € TTC, pour la réalisation de ces salons.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les obligations de chacune des parties.

La commune de Poissy remercie chaleureusement la Banque Populaire Val de France pour son engagement fort à ses côtés, et ce, depuis plusieurs années.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à conclure la présente convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant l'organisation par la commune de Poissy de salons destinés à l'emploi en 2023,

Considérant que la Banque Populaire Val de France souhaite s'engager par une action de parrainage aux côtés de la commune de Poissy, pour permettre la tenue de ces derniers,

Considérant qu'il convient d'acter cette action de parrainage au travers de la signature d'une convention avec cet établissement,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention de parrainage pour les salons de l'emploi avec la Banque Populaire Val-de-France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue Newton, représentée par Monsieur Luis MARTINS, Directeur de l'agence de Poissy – 37, rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents y afférents, avec la Banque Populaire Val de France, dont le siège social est situé à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines), 9, avenue Newton, représentée par Monsieur Luis MARTINS, Directeur de l'agence de Poissy – 37, rue du Général de Gaulle, 78300 Poissy.

Article 3 :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame le Maire :

« En l'absence de Madame Tafat, c'est moi qui vais reprendre la main sur cette délibération, simplement pour vous demander de bien vouloir accepter, le traditionnel parrainage de 3000 euros de la Banque Populaire VAL DE France pour l'organisation des salons de l'emploi et de la formation 2023.

Pour rappel, le salon de l'Etudiant et de l'Apprentissage s'est tenu le samedi 11 février 2023.

Le salon de l'alternance, jobs d'été et jobs étudiants, se déroulera en format dématérialisé, au cours du mois de mai 2023 et le salon « les 4 heures pour l'emploi » se tiendra le lundi 9 octobre 2023.

Un grand merci à la Banque Populaire qui décidément est très généreuse avec la ville de Poissy.

Je vous propose de passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

50) Signature d'une convention de partenariat avec les caisses locales de Crédit agricole.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy mène une politique éducative et périscolaire ambitieuse, en développant de multiples activités variées.

Ainsi, elle a prévu de faire découvrir le monde agricole aux enfants fréquentant les accueils de loisirs, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture.

Le groupe du Crédit Agricole et notamment ses caisses locales, s'inscrit dans le cadre de la défense des valeurs mutualistes, telle que la solidarité, en participant à des actions liées au développement et à l'animation du territoire, et soutiennent des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, les caisses locales, affiliées à la Caisse régionale du Crédit Agricole de Paris et d'Île-de-France, ont choisi de soutenir la commune de Poissy pour les activités qu'elle propose, notamment aux enfants fréquentant les accueils périscolaires.

En 2019 déjà, le groupe avait permis à des enfants de la commune de Poissy de se rendre au Salon International de l'Agriculture.

Le Crédit Agricole et la commune de Poissy souhaitent renouveler cette collaboration à l'occasion de l'édition 2023 de ce salon, permettant aux enfants de découvrir le monde agricole lors des vacances d'hiver.

Ainsi, il est prévu que les caisses locales de Crédit Agricole donnent des billets d'entrée au salon pour les quarante enfants et sept animateurs, qui y participeront, et organisent leur participation à une visite guidée, réalisée par un agriculteur, et leur proposent un jeu de piste.

La commune prendra en charge le transport et l'encadrement des enfants et animateurs, participant à cette journée.

Afin de mettre en place ce partenariat, il est nécessaire de conclure une convention entre les caisses locales de Crédit Agricole et la commune de Poissy, afin de définir ses modalités de mise en œuvre.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser ce partenariat et la signature de la convention y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre les caisses locales de Crédit Agricole et la commune de Poissy dans le cadre du Salon International de l'Agriculture 2023,

Considérant que la commune de Poissy accorde une importance particulière à la politique éducative et périscolaire,

Considérant que les caisses locales de Crédit Agricole s'inscrivent dans le cadre de la défense des valeurs mutualistes, notamment en termes de participation des acteurs du groupe au développement et à l'animation du territoire où sont implantées ses activités,

Considérant que les caisses locales de Crédit Agricole proposent de soutenir la commune qui souhaite faire découvrir aux enfants des centres de loisirs le monde agricole à l'occasion du Salon International de l'Agriculture,

Considérant que les caisses locales de Crédit Agricole proposent de prendre en charge les quarante-sept billets d'entrée de ce salon, ainsi qu'une visite guidée et un jeu de piste,

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans un objectif de découverte du monde agricole, notamment du jeune public,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat au travers d'une convention,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le partenariat entre la commune de Poissy et les caisses locales de Crédit Agricole, pour l'organisation d'une visite du Salon International de l'Agriculture 2023.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat entre la commune de Poissy et les caisses locales de Crédit Agricole.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous les documents y afférents, avec les caisses locales de Crédit Agricole, représentées par le Président du Comité régional de la Direction régionale de Versailles.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Hubert :

« Bonsoir Madame le Maire. Bonsoir chers collègues.

Il s'agit-là d'une signature d'une convention de partenariat avec les caisses locales du Crédit Agricole qui, comme en 2019, ont offert cette année 40 entrées « enfants » pour le salon de l'agriculture de Paris et 7 entrées « animateurs ».

La convention prévoit donc, par ces entrées, une visite guidée par un agriculteur, un jeu de pistes, une journée entière sur le salon de l'agriculture pour les enfants qui ont fréquenté le centre de loisirs pendant les vacances d'hiver. En contre partie de cette convention, la ville de Poissy met à disposition de ces enfants le transport et l'encadrement pour la journée complète.

C'est un renouvellement de convention puisqu'en 2019, elle avait déjà eu lieu. Les enfants étaient extrêmement heureux de cette journée.

Donc, lorsque le Crédit Agricole nous a proposé à nouveau de soutenir cette opération qui est dans la continuité du projet pédagogique présenté au centre de loisirs à savoir : la nature, les produits agricoles et l'anti-gaspillage alimentaire, on a tout de suite dit oui.

Même si cette signature vient après le déplacement des enfants, date oblige, c'est un très bel évènement auquel ont pu participer les enfants du centre de loisirs.

Et, j'espère que le Crédit Agricole pourra en faire bénéficier pendant de nombreuses années les petits enfants pisciacais.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Hubert.

Comme vous le disiez, effectivement, il s'agit d'une délibération rétro active puisque la visite a eu lieu le 27 février dernier.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Donc, du coup, si la vocation de cette sortie était pédagogique, il est regrettable que les contacts de proximité n'aient pas été mis à profit pour proposer aux plus jeunes de découvrir la réalité du monde agricole et sa dimension proximale avec la nature. Proposer de visiter les fermes bio à proximité, par exemple, valoriserait le savoir-faire du territoire.

En effet, les Yvelines sont un département agricole. Voir des animaux dans un hangar à Paris n'offre qu'une vision très réductrice de ce qu'est le monde agricole, sans compter le bien-être animal quelque peu malmené au regard du stress auquel les animaux sont exposés durant cette période.

De plus, comme vous l'avez souligné à deux reprises, nous regrettons que cette délibération soit votée a posteriori alors même que l'action a eu lieu. »

Madame Hubert :

« Je vais me permettre de répondre.

Effectivement, cette convention est signée après les évènements. En même temps, on ne pouvait pas se permettre de bloquer le passage des enfants au salon de l'agriculture, cela aurait été dommage juste pour une question administrative de les empêcher d'y aller.

Concernant l'aspect « hangar » comme vous dites, je tiens quand même à signaler que nous avons une ferme pédagogique sur la ville de Poissy et que les écoles vont régulièrement visiter cette ferme pédagogique. Je remercie d'ailleurs les agents de la Ville d'entretenir les animaux et les alentours de la ferme.

Le centre de loisirs de la ville de Poissy permet également aux enfants de se déplacer régulièrement à la ferme de Gally pour faire de la cueillette quand c'est la saison, permet également, en accord avec notre partenaire de prestation restauration scolaire, un déplacement à la ferme de Viltain.

Pourquoi la ferme de Viltain ? Parce que, déjà, c'est dans le département, c'est une ferme des Yvelines, et c'est également une ferme qui fournit les yaourts et les fromages blancs dans les cantines scolaires. Donc, cela permet aux enfants de faire la relation entre ce qu'ils ont dans leur assiette et comment cela est produit, donc à proximité de chez eux.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Vote pour : 36

Vote contre :

Abstention : 3 : Mme Martin(pouvoir), M. Massiaux et M. Loyer

Non-participation au vote :

51) Signature d'une convention de partenariat et de coréalisation avec le Sax.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Sax, espace musical d'Achères, inauguré en novembre 1991, est un établissement public de la Ville d'Achères.

Il propose un festival jeune public, le « Festival des Pépites Sonores », dont la 10^{ème} édition se déroulera du 1^{er} au 20 avril 2023.

Ce festival est organisé depuis 2016 sur un territoire élargi aux communes voisines, au travers de partenariats avec les villes et leurs acteurs culturels locaux.

Forts de plusieurs partenariats menés entre 2016 et 2022 à la médiathèque Christine de Pizan, qui avaient permis d'accueillir des spectacles dans le cadre de ce festival, le Sax et la commune de Poissy souhaitent renouveler leur collaboration à l'occasion de cette 10^{ème} édition, permettant à la commune d'accueillir le spectacle « La petite robe rouge », avec Aimée de La Salle et Cécile Veyrat, qui est un récit musical jeune public, à partir de 2 ans, le samedi 15 avril 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce partenariat, il est nécessaire de conclure une convention entre la commune de Poissy et le Sax, afin de définir ses modalités de mise en œuvre.

Ainsi, il est prévu que le Sax fournisse le spectacle et en assure la responsabilité artistique, prenne en charge la contractualisation avec la production attachée au spectacle, le paiement des frais de cession, des frais annexes et des droits d'auteur relatifs à l'exploitation de la représentation, et la communication liée à cet évènement.

La commune mettra à disposition le lieu de représentation du spectacle et assurera la responsabilité technique des représentations, mettra en place une billetterie gratuite et prendra en charge 50 % du coût de cession de la représentation, des frais annexes et des droits d'auteur, estimés à 667,40 € TTC.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser ce partenariat et la signature de cette convention.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Sax et la commune de Poissy dans le cadre de la 10^{ème} édition du festival Les Pépites Sonores,

Considérant que le Sax est l'espace musical de la commune d'Achères,

Considérant que le Sax organise un festival jeune public, le « Festival des Pépites Sonores », dont la 10^{ème} édition se déroulera du 1^{er} au 20 avril 2023,

Considérant que le Sax a déployé l'organisation de ce festival sur un territoire élargi aux communes voisines depuis 2016, au travers de partenariat conclus les communes et leurs acteurs culturels locaux,

Considérant que la commune de Poissy souhaite s'inscrire dans le partenariat proposé par le Sax en accueillant une représentation du spectacle « La petite robe rouge », avec Aimée de La Salle et Cécile Veyrat à la Médiathèque Christine de Pizan, le 15 avril 2023,

Considérant que ce partenariat s'inscrit dans un objectif d'accessibilité à la culture, notamment du jeune public,

Considérant que la commune de Poissy accorde une importance particulière à la politique culturelle en faveur du jeune public,

Considérant que ce partenariat participe au rayonnement culturel de Poissy,

Considérant la nécessité de formaliser ce partenariat au travers d'une convention et d'autoriser Madame le Maire à la signer,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le partenariat de coréalisation entre la commune de Poissy et le Sax, pour l'accueil à la médiathèque Christine de Pizan du spectacle « La petite robe rouge », avec Aimée de La Salle et Cécile Veyrat, le samedi 15 avril 2023, dans le cadre de la 10^{ème} édition du festival jeune public Les Pépites Sonores.

Article 2 :

D'adopter les termes de la convention de partenariat et de coréalisation entre la commune de Poissy et le Sax.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous les documents y afférents, avec le Sax, dont le siège social est situé 2, rue des Champs, 78260 ACHERES.

Article 4 :

De préciser que les crédits sont prévus au budget 2023.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Emonet-Villain :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

Le SAX est un établissement public culturel de la ville d'Achères, inauguré en novembre 1991.

Il propose un festival jeune public, le « Festival des Pépites Sonores », dont la 10^{ème} édition se déroulera du 1^{er} au 20 avril 2023.

Depuis 2016, le festival s'étend aux communes voisines, au travers de partenariats avec les villes et leurs acteurs culturels locaux.

La médiathèque Christine de Pizan et le SAX souhaitent programmer à Poissy le spectacle « La petite robe rouge », un récit musical jeune public, le samedi 15 avril prochain.

Afin de mettre en œuvre ce partenariat, il est nécessaire de conclure une convention entre le SAX et la commune de Poissy.

Le Sax fournissant le spectacle et en assure la responsabilité artistique, il prend également en charge la contractualisation de la production, le paiement des frais et les droits et la communication de cet évènement.

La commune mettra à disposition le lieu du spectacle et assurera la responsabilité technique de la représentation, mettra en oeuvre une billetterie gratuite et prendra en charge 50 % du coût de cession de la représentation, des frais annexes et des droits d'auteur, estimés à 667,40 euros TTC.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'autoriser ce partenariat et la signature de la convention.

Merci. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie Madame Emonet-Villain.

Pas de demande de prise de parole, nous procédons donc au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

52) Désherbage, vente et don des collections des bibliothèques.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que pour proposer des documents de qualité et adaptés aux usagers, le service des bibliothèques est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections, l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées. Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections sont retirés des inventaires et peuvent ensuite être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexactes, ne peuvent pas être donnés à des associations, ni mis en vente aux particuliers, ils sont systématiquement détruits.

En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Ce qui est une pratique régulière des bibliothèques.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande. Ils ont été équipés, plastifiés, cotés et leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf, ni même de l'occasion.

Cette action donne une deuxième vie aux documents. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix. Cette opération est également l'occasion de donner à l'ensemble de la population une meilleure perception des opérations de désherbage d'une bibliothèque.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser le désherbage des documents des bibliothèques de la commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2141-1 et L. 3212-4,

Considérant que pour proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées, la commune de Poissy est amenée à sortir de ses collections, les ouvrages abimés, au contenu obsolète ou ne correspondant plus à la demande des usagers,

Considérant que cette opération, appelée désherbage, est nécessaire au bon fonctionnement des bibliothèques,

Considérant que les ouvrages appartiennent au domaine public et qu'ils doivent être déclassés,

Considérant que la vente et le don de documents désherbés permettent de donner une deuxième vie aux livres et favorisent la diffusion culturelle, la préservation de l'environnement et la solidarité,

Considérant que certains ouvrages compte-tenu de leur état ne peuvent être ni donnés, ni vendus,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser le déclassé des documents suivants provenant du service des bibliothèques :

- Documents en mauvais état,
- Documents au contenu obsolète,
- Documents ne correspondant plus à la demande des usagers.

Article 2 :

De préciser que la liste des ouvrages concernés sera dressée chaque année et conservée par le service des bibliothèques.

Article 3 :

De préciser que sur chaque document concerné sera apposé un tampon indiquant que le document n'appartient plus aux collections des bibliothèques.

Article 4 :

D'autoriser la vente à des particuliers de documents désaffectés dont les conditions et le prix seront fixés par une décision municipale.

Article 5 :

D'autoriser le don des documents invendus provenant des bibliothèques à des institutions et associations à vocation culturelle, éducative, humanitaire, sociale ou de santé.

Article 6 :

D'autoriser la destruction des documents jugés en mauvais état, et, dans la mesure du possible, de les valoriser comme papier à recycler.

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Emonet-Villain :

« Merci Madame le Maire.

Afin de proposer des collections attractives, pertinentes et actualisées aux usagers, le service des bibliothèques de la Ville est amené régulièrement à effectuer un état des lieux des collections.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ».

Indispensable à la bonne gestion des fonds, le désherbage concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse,
- Les documents au contenu manifestement obsolète,
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public, pour les désherber, une délibération du conseil municipal est donc nécessaire afin de les sortir définitivement du patrimoine de la commune.

Les documents retirés des collections peuvent être détruits ou aliénés.

Les documents au contenu périmé, très abimés et sales, contenant des informations inexacts sont systématiquement détruits.

En revanche, les autres ouvrages peuvent être mis en vente, aux particuliers, notamment lors de braderies. Sans concurrence pour le marché du neuf.

Cette action donne une deuxième vie aux documents au bénéfice des particuliers et à petits prix.

Dans une ville engagée et écoresponsable, comme l'est Poissy, c'est à la fois la promotion de la durabilité des biens, la protection du pouvoir d'achat et la diffusion de la culture au plus grand nombre.

Il est proposé ainsi aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser le désherbage des documents des bibliothèques de la commune et d'autoriser la cession des ouvrages désherbés. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Emonet-Villain.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

53) Avis du Conseil municipal sur le projet de Plan partenarial de la gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce la compétence habitat. Ainsi, elle est le chef de file de la mise en œuvre d'une politique territorialisée des attributions de logements sociaux, destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du parc social.

Dans ce cadre, elle doit mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social.

A cette fin, un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs (PPGD) a donc été élaboré et a fait l'objet d'une présentation, lors de la séance plénière de la Conférence intercommunale du logement, du 9 novembre 2022.

Le rôle de cette instance partenariale est de fixer des objectifs en matière d'attributions, de mutations, de relogement des publics prioritaires, de coopération entre bailleurs sociaux et des titulaires des droits de réservation.

Ce plan, valable pour six ans, porte sur les modalités de gestion partagée des demandes de logement social, organise et harmonise les pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs et renforce la transparence des attributions de logements, en associant l'ensemble des intervenants : les bailleurs, l'Etat et les collectivités territoriales.

Concrètement, le PPGD s'articule autour de trois grands axes :

1. La généralisation d'un système obligatoire de cotation des demandes de logement social pour l'ensemble des réservataires

Il est rappelé qu'en vertu des règles du financement du logement social, chaque programme de logement social fait l'objet de « réservations » au profit de différents acteurs, que sont notamment l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés privées.

Ainsi, lorsque la commune accorde une garantie d'emprunt à un bailleur social, elle bénéficie de « logements réservés », pour lesquels elle peut proposer des candidats. La décision d'attribution appartient à la commission d'attribution des logements sociaux.

La cotation des demandes de logement social, quant à elle, constitue une aide à la décision pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution des logements sociaux. Elle consiste à attribuer des points au dossier des demandeurs de logements, en fonction de

critères objectifs et d'éléments de pondération, sur la situation du ménage, la date de la demande, établis préalablement.

Le plan a donc pour objet de généraliser le système de cotation à l'ensemble de l'attribution des logements sociaux.

Cette cotation est accessible autant pour les réservataires que pour les demandeurs de logement, et est consultable dans le Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE).

2. La gestion en flux des réservations

Actuellement, le droit de réservation est géré en « stock ». Chaque réservataire possède, dans une opération, un certain nombre de logements pour lesquels il peut proposer des candidats. Lorsqu'un des logements se libère, le réservataire peut proposer un candidat.

Le droit de réservation en flux porte, pour sa part, sur l'ensemble du patrimoine d'un bailleur social, et non une opération spécifique ; les réservataires disposent d'un droit de proposition sur un flux annuel de logements. Elle leur permet de disposer de logements sur l'ensemble du patrimoine du bailleur et favorise donc la diversité du parc dans lequel des propositions de logements peuvent être proposés.

Le plan permet donc le passage à cette nouvelle modalité de gestion, qui est désormais, la gestion imposée par la réglementation.

3. L'obligation de réexamen régulier des situations des locataires, notamment ceux en attente de mutation

La question de la mobilité au sein du parc de logement est un enjeu majeur, afin que les logements correspondent au profil et besoin de leurs occupants.

Le plan prévoit la mise en place d'outils et de commissions permettant de favoriser la mobilité et le parcours résidentiel des locataires.

Le projet comprend cinq orientations et douze fiches actions, dans les thématiques suivantes :

- Modalités de connaissance et de qualification du parc social, de la demande et des attributions,
- Information et enregistrement de la demande de logement social,
- Dispositif de gestion partagée,
- Actions pour favoriser les mutations internes au sein du parc locatif social,
- Gestion des demandes de logement prioritaires.

Pour la commune de Poissy, ce plan permet donc :

- De mettre en place la gestion de la réservation en flux, ce qui lui permettra de disposer de logements sur l'ensemble du patrimoine des bailleurs, et non seulement dans certains quartiers, comme c'est le cas actuellement,
- D'avoir la possibilité d'utiliser le système de points attribués aux demandeurs de logement dans le choix des candidats à positionner sur les logements du contingent Ville,
- De soutenir les nombreux ménages, occupant des logements sociaux, dans leurs demandes de mutation.

Le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social est annexé à la présente délibération.

Au regard de cet exposé, il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de donner un avis favorable sur le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'autoriser Madame le Maire à le mettre en œuvre.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur », notamment l'article 97,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »,

Vu la délibération n°CC_2016_03_24_36 du Conseil communautaire du 24 mars 2016 portant lancement des procédures de création de la conférence intercommunale du logement, d'élaboration de la convention d'équilibre territorial et du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

Vu le projet de plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, doté d'un programme local de l'habitat intercommunal, est tenue de mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

Considérant que ce plan partenarial, valable pour six ans, porte sur les modalités de gestion partagée des demandes de logement social,

Considérant que le projet de plan partenarial a été présenté en séance plénière de la conférence intercommunale du logement de la Communauté urbaine, le 9 novembre 2022,

Considérant que les communes membres de la Communauté urbaine doivent émettre un avis, avant son adoption par le Conseil communautaire,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De donner un avis favorable au projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les conventions et autres documents relevant du plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à engager les dépenses et moyens nécessaires à la mise en œuvre par la commune des actions dont elle se saisie et relevant du plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Smaani :

« Merci Madame le Maire.

La Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise exerce la compétence habitat. Ainsi, elle est le chef de file de la mise en œuvre d'une politique territorialisée des attributions de logements sociaux, destinée à garantir un meilleur accès au parc social des ménages les plus défavorisés et à améliorer la mixité sociale au travers d'un rééquilibrage du parc social.

Dans ce cadre, elle doit mettre en place un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social.

A cette fin, un projet de plan partenarial de gestion de logement social et d'information des demandeurs a donc été élaboré et a fait l'objet d'une présentation, lors de la séance plénière de la Conférence intercommunale du logement, en novembre dernier.

Le rôle de cette instance partenariale est de fixer des objectifs en matière d'attributions, de mutations, de relogement des publics prioritaires, de coopération entre bailleurs sociaux et des titulaires des droits de réservation.

Ce plan, valable pour six ans, porte sur les modalités de gestion partagée des demandes de logement social, organise et harmonise les pratiques en matière d'accueil et d'information des demandeurs et renforce la transparence des attributions de logements, en associant l'ensemble des intervenants : les bailleurs, l'Etat et les collectivités territoriales.

Vous avez tous reçu le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'informations des demandeurs de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise où vous trouverez toutes les informations.

Au regard de cet exposé, il est demandé aux membres du conseil municipal de donner un avis favorable ou défavorable sur le projet du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et d'autoriser Madame le Maire à le mettre en œuvre.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Smaani.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Loyer, la parole est à vous. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous profitons de cette délibération pour faire un rapide point sur l'état du logement social sur la ville. Poissy est certes très bien dotée en logements sociaux, puisque largement au-dessus de ce qu'impose la loi SRU, mais elle souffre par contre d'un mauvais équilibre territorial.

Poissy a commencé sa mutation avec la rénovation de La Coudraie par exemple, mais n'a depuis cessé de diminuer le nombre de logements sociaux sur son territoire, malgré le nombre de nouveaux logements construits. Pourtant les besoins augmentent.

Il est clairement établi, notamment dans le plan communiqué, et compte-tenu d'une précarité grandissante, que les attributions aux ménages prioritaires comme les recours au DALO ont quasiment doublé en 6 ans.

Le plan présente clairement un intérêt pour les bénéficiaires, dans la mesure où il entend faciliter et accélérer le parcours des demandeurs par la création d'une plateforme unique sur le territoire de la Communauté urbaine, entre autres, et une harmonisation des critères d'attribution. Donc, qui vise à une meilleure transparence.

Toutefois, il faudra rester vigilant, à notre sens, à ce que les demandeurs puissent obtenir des logements dans des délais raisonnables, ce qui passe par l'augmentation du nombre de logements, y compris sur le territoire de la ville de Poissy qui doit poursuivre ce rééquilibrage entre les quartiers.

Quelles sont les mesures qui sont aujourd'hui prévues pour répondre à cette préoccupation ? »

Madame Smaani :

« Actuellement, nous avons encore un peu des projets de construction de logements sociaux dans la ZAC Rouget de Lisle. Mais après, comme vous le disiez si bien, Poissy en logement social est très bien dotée. Nous sommes au-dessus de la loi SRU avec 5275 logements sociaux à Poissy.

Donc, on ne peut pas faire plus. »

Madame le Maire :

« Alors, je vais préciser un peu.

Effectivement, comme le disait ma collègue, nous sommes aujourd'hui à plus de 32 % de logements sociaux, là où la loi nous impose un minima de 25 %.

Malgré cela, nous continuons à construire du logement social et nous essayons de faire en sorte que ce logement social soit le plus diversifié possible.

Je vous donne quelques exemples : nous avons des résidences étudiantes, nous avons des résidences seniors, nous travaillons sur un Ehpad social, nous avons un nouveau produit qui va permettre, ce qui s'appelle le BSR, à des acquéreurs de devenir propriétaires sans avoir à supporter le coût du foncier.

Donc, cela ouvrira la propriété à beaucoup plus de personnes.

Bien entendu que le côté social reste une urgence, nous le savons, 19 000 demandes sur Poissy. Quand il y a 10 appartements qui se libèrent dans le mois, autant vous dire que pour loger toutes nos demandes, cela sera particulièrement compliqué.

De plus en plus de populations extrêmement fragilisées qui nous sont envoyées et j'en profite pour vous dire que je regrette véritablement que nous ne soyons plus associés à certaines décisions qui sont prises par l'Etat parce que lorsque nous découvrons, par exemple, que des enfants sont placés dans des hôtels au Technoparc alors qu'ils n'ont aucun moyen de rejoindre l'école la plus proche, à savoir Saint Exupéry, et que cela met donc en difficulté leurs parents pour les amener, je trouve que c'est vraiment dommage que la ville ne soit pas consultée en amont parce qu'elle aurait pu prévenir que ce n'était pas forcément une très bonne idée d'aller mettre des enfants au milieu d'un hôtel social au Technoparc quand il n'y a pas de possibilité ensuite de leur assurer une scolarité qui soit digne de ce nom.

Nous travaillons toujours sur le social mais aussi sur le social qui existe puisque nous nous sommes lancés sur une très grande rénovation. Nous avons commencé par la Coudraie, mais aujourd'hui tout le quartier de Beauregard va être entièrement revu et je vous mettrai au défi de me dire quels sont les logements sociaux et quels sont les logements propriétaires tellement le parc social va être amélioré.

Et, nous travaillons également sur la rénovation du quartier Saint Exupéry pour que nos quartiers ne soient plus au « banc » des logements Pisciacais.

Voilà, maintenant nous ne pouvons que tous partager le même constat. C'est qu'effectivement, il y a une vraie urgence en matière de logements sociaux mais il est temps que chacun prenne aussi sa part. Je pense que Poissy l'a largement prise et cela serait bien que tout le monde respecte la loi SRU quand tout le monde respectera la loi SRU, nous reparlerons des logements sociaux sur les villes qui la respectent et qui la respectent plus que la norme.

Je vous invite à donner un avis favorable sur ce plan et nous allons procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

54) Signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France pour une mission de codéveloppement managérial au sein de la commune de Poissy.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la qualité du management constitue l'un des leviers fondamentaux de la politique ressources humaines et du pacte de transformation de l'administration que la commune propose à ses collaborateurs.

Entre août et septembre 2022, une restructuration générale des services a été mise en place et après un processus de sélection interne, six agents : cinq femmes et un homme, se sont vu confier un nouveau périmètre de responsabilités managériales. Si ces collaborateurs ont systématiquement suivi des parcours de formation correspondants dispensés par le Centre national de la fonction publique territoriale, la commune souhaite aller plus loin, en complétant cette offre par une action de codéveloppement.

Le codéveloppement est une approche innovante d'échanges de pratiques professionnelles, qui réunit un groupe de pairs où chacun apporte son expérience et profite de celle du groupe pour réfléchir à une problématique professionnelle, selon la méthodologie suivante :

- Mutualisation de cas concrets,
- Culture collaborative où l'on apprend à aider et à être aidé,
- Apprentissage créatif par l'intelligence collective,
- Partage de pratiques,
- Approche systémique : méthodologie structurée fondée sur des rôles définis,
- Temps de réflexion personnelle,
- Temps de convivialité collectif.

Afin de prévoir les modalités de cette action, il est nécessaire de conclure une convention avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, qui sera chargé de la mettre en œuvre.

Cette action se déroulera au second trimestre 2023 et son coût maximal s'élèvera à 2 740 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la commune mène une politique ressources humaines dynamique et ambitieuse, au travers notamment de son pacte de transformation de l'administration,

Considérant que dans ce cadre, elle souhaite mettre en place une action de codéveloppement en faveur de ses cadres, dans l'objectif de créer une communauté de pairs où chacun apportera son expérience et profitera du groupe pour réfléchir à une problématique professionnelle,

Considérant que le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France propose la mise à disposition d'agent pour des missions de conseil en organisation et ressources humaines – action de codéveloppement,

Considérant qu'il convient de conclure une convention avec le Centre de gestion pour accompagner la commune dans son action de codéveloppement à destination de ses cadres,

Considérant qu'il convient de conclure une convention prévoyant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le projet de convention relative à une mission de conseil en organisation et ressources humaines présenté en annexe,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention n° 23-03226 relative à la mise à disposition d'un agent du Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines au sein de la commune de Poissy - Proposition de codéveloppement.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuelles, ainsi que tous documents y afférents, avec le Centre interdépartemental de gestion de la grande couronne d'Île-de-France, dont le siège social est situé 15, rue Boileau à Versailles.

Article 3 :

De préciser que les dépenses sont inscrites au budget.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

La qualité du management est un levier fondamental de notre politique RH. C'est aussi ce qui permet que les agents soient mieux dans leur travail, moins absents...

C'est vraiment la qualité du lien et la relation entre le manager et les agents.

Il y a eu des nouvelles personnes qui ont été mises en place en tant que manager et même si on a plein de diplômes, le management c'est bien lorsqu'on apprend en faisant et quand on est formé particulièrement.

Donc, pour ces 6 nouveaux managers qu'on veut aider et être sûr qu'ils réussissent dans leur métier de manager, on a proposé, et je remercie vraiment la DRH de cette idée, une action de codéveloppement.

Alors, c'est quoi le codéveloppement ? Ce sont des échanges entre pairs, on met des managers ensemble, on a coach qui est présent, et les managers peuvent présenter des cas concrets de difficultés rencontrées, poser des questions. L'ensemble du groupe travaille à trouver des solutions pour améliorer la qualité du management.

C'est cela qu'on vous propose dans cette délibération.

Cela a un coût de 2740 euros et c'est fait par des spécialistes du CIG.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Conte.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons donc au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

Considérant qu'il convient de fixer le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Article 2 :

De fixer le taux de cette prime à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension.

Article 3 :

De préciser qu'elle sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à accorder cette prime aux agents remplissant les conditions pour la percevoir.

Article 5 :

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Le régime indemnitaire que peut percevoir les agents de la commune est fixé évidemment par la réglementation.

Ici, il s'agit d'une indemnité de responsabilité qu'on peut verser en plus du RIFSEEP et c'est pour les emplois fonctionnels de direction, tels que le Directeur Général des Services d'une commune.

C'est vrai que ce taux peut aller jusqu'à 15% et il est cumulable avec le RIFSEEP.

Il s'agit ici d'un rattrapage et il est important que dans notre ville, on puisse attirer des talents et qu'on puisse assurer des postes à hautes responsabilités avec une rémunération comparable.

Je pense qu'il faut être attractif. C'est vrai que les organisations syndicales nous ont fait remarquer que tous les agents auraient aimé bénéficier de ce dispositif. Cependant, c'est quand même une fonction à haute responsabilité qui est mieux rémunérée dans le privé.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie.

Nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

56) Prise de participation de la ville de Poissy à la Société publique locale Citallia.

Il est préalablement précisé que les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des outils récents qui permettent aux collectivités territoriales de recourir, sous conditions, à une société commerciale sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

Selon l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, ces sociétés, sous forme de société anonyme, sont « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* », dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

Les collectivités territoriales détiennent la totalité du capital de la SPL, et à minima deux actionnaires.

Ce même article prévoit que les SPL « *exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.* »

A la différence des Société d'Economie Mixte (SEM), les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par les collectivités territoriales actionnaires. Les prestations qu'elle rendent ne nécessitent pas l'application des règles de la commande publique.

Dans une SPL, les collectivités locales sont les seules décisionnaires.

Une telle maîtrise est pour ces dernières, l'assurance que les SPL intégreront pleinement leurs orientations stratégiques et politiques et peut permettre d'accélérer la mise en place de projets publics.

1. Création de la SPL

Dans le cadre des réflexions sur les politiques du logement, du renouvellement urbain, les Départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines ont identifié un besoin important en matière de stratégie d'aménagement et de renouvellement urbain.

Une mise en œuvre de ces stratégies de manière coordonnée par les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et les communes, est devenue essentielle pour la conduite et la réalisation de projets urbains ambitieux et intégrés.

Des outils spécifiques d'étude et d'aménagement se révèlent être nécessaire.

Ainsi, les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont mis en place deux outils, l'un dédié à l'aménagement et l'autre aux études.

La Société Citallios, SEM d'aménagement du territoire, créée en 2016, est un aménageur urbain commun aux départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines. La société réalise de nombreuses opérations, notamment en matière d'aménagement et de renouvellement urbain.

Ainsi, CITALLIOS est l'aménageur de la ZAC EOLES / Ecoquartier Rouget de Lisle, elle accompagne I3F dans l'étude urbaine sur le quartier Saint Exupéry et le promoteur Nexity pour l'opération Maurice Clerc.

Une SPL interdépartementale d'études a donc été créée conjointement, en mai 2021, par les départements des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Celle-ci permettait de rendre des prestations d'études « intégrées » sur cinq grandes thématiques qui avaient été initialement identifiées :

- Le développement urbain,
- L'innovation urbaine,
- Les mobilités,
- Les espaces naturels sensibles et la valorisation du patrimoine,
- Les équipements publics.

L'activité de la SPL est donc complémentaire avec celle de la Société CITALLIOS, l'outil interdépartemental des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Le capital de 400 000 € était détenu à égalité par les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

2. Evolution de la Société Publique Locale interdépartementale d'études devenant CITALLIA

Les problématiques d'aménagement étant transversales, des actions d'accompagnement des communes dans leur stratégie d'aménagement et d'offre de logements ou de services associés sont devenues indispensables.

Dans ce contexte, en 2022, la SPL d'études a évolué en modifiant ses statuts, en adoptant un nouvel objet et une nouvelle raison sociale (CITALLIA).

Par délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 24 juin 2022, les statuts de la Société Publique Locale interdépartementale d'études (SPL) CITALLIA ont été approuvés et des cessions d'actions (15 000 €) ont été actées.

1 500 actions du Conseil départemental des Yvelines détenues dans la Société ont été cédées pour un montant global de 15 000 €, au bénéfice de :

- La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (500 actions, soit 5 000 €),
- La communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines (500 actions, soit 5 000 €),
- La commune de Montesson (250 actions, soit 2 500 €),
- La commune de Levallois (250 actions, soit 2 500 €).

En effet miroir, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a cédé le même montant aux mêmes collectivités et établissements publics de coopération intercommunale.

CITALLIA a pour objet de procéder à toutes études relatives à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction.

A cette fin, CITALLIA est notamment compétente pour réaliser toutes études préalables à ces actions et opérations, procéder à toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation de ces actions et opérations, procéder à toutes opérations de réhabilitation immobilière et exercer toute activité d'intérêt général.

CITALLIA exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires et pour leur seul compte. Son champ d'intervention est donc plus restreint que l'aménageur Citalios.

3. Volonté de la commune de Poissy d'adhérer à CITALLIA

Compte tenu des nombreux projets en cours et à venir (Beauregard, Saint-Exupéry, etc.) sur le territoire pisciacais, la ville souhaite pouvoir bénéficier de compétences techniques spécifiques pour accompagner son développement urbain, dans une vision prospective, équilibrée, respectueuse des enjeux de transition écologique.

Par courrier en date du 8 décembre 2022, adressé à Madame Alexandra ROSETTI, présidente de CITALLIA, la ville de Poissy a porté son intérêt à entrer au capital de la SPL par l'achat de 500 actions, au prix unitaire de 10 €.

Pour ce faire, les Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont autorisé, par délibérations du 17 février 2023, la cession de ces 500 actions à la ville de Poissy.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser l'acquisition des actions cédées par le département des Yvelines et des Hauts-de-Seine, d'approuver les contrats de cession d'actions de la SPL CITALLIA, d'autoriser Madame le Maire à signer lesdits contrats, de désigner un représentant de la commune au sein de cette société et d'autoriser le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession soumises au conseil d'administration.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531-1, L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 3211-1,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 300-1,

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 210-2, L. 225-1 et suivants, L. 228-23 et L. 228-24,

Vu les statuts, ci-annexés, de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA dans leur version approuvée par délibérations du Conseil Départemental des Yvelines le 24 juin 2022 et du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le 8 juillet 2022,

Vu le courrier en date du 8 décembre 2022, par lequel la commune de Poissy a manifesté son intérêt à adhérer à la SPL CITALLIA et acquérir des actions à cette fin,

Vu les délibérations respectives du Conseil départemental des Yvelines et du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 17 février 2023, à plusieurs collectivités dont la commune de Poissy,

Vu les contrats de cession d'actions ci-annexés,

Vu la Commission urbanisme, travaux, espaces publics et transition écologique au 17 mars 2023,

Considérant que la SPL CITALLIA a pour objet de procéder à toute étude relative à l'optimisation de l'utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ainsi que de procéder à toute opération de construction,

Considérant les enjeux urbains actuels et à venir sur le territoire de la commune de Poissy,

Considérant la nécessité de développer de manière équilibrée et durable le territoire de la commune de Poissy, de répondre aux enjeux de la transition écologique et de la préservation des ressources,

Considérant que la ville de Poissy envisage de procéder à divers aménagements de son territoire afin d'améliorer le cadre de vie et les services rendus aux Pisciacais, dans une réflexion de projet global,

Considérant que pour des projets susceptibles de requérir un savoir-faire technique spécifique, la ville souhaite pour s'appuyer sur les compétences de la SPL CITALLIA,

Considérant qu'il convient que le Conseil municipal autorise la commune à adhérer au capital social de la SPL CITALLIA et adopter les contrats de cession des actions afférentes et de désigner son représentant au sein de la ladite SPL,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'autoriser l'acquisition des actions cédées par le Département des Yvelines et le Département des Hauts-de-Seine, dans le capital de la Société Publique Locale (SPL) CITALLIA, correspondant à un total de 500 actions d'une valeur nominatives de 10 €, pour un montant total de 5 000 €.

Article 2 :

D'approuver les contrats de cession d'actions de la SPL CITALLIA, respectivement passés entre le Département des Yvelines et la Ville d'une part et le Département des Hauts-de-Seine et la Ville d'autre part.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats de cession d'actions aux conditions prévus par la présente délibération et à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De procéder à l'élection d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA, au scrutin secret ou public.

Article 5 :

Sont candidats pour le siège d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA :

xxxx

Si vote à bulletins secret

Nombre de votants :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Majorité absolue :

Ont obtenu :

Est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire) et du Conseil Stratégique de la SPL CITALLIA :

xxxx

Article 5 :

D'autoriser le représentant de la ville à signer les demandes d'agrément de cession de parts qui seront, le cas échéant, soumises au conseil d'administration de la SPL CITALLIA.

Article 6 :

Lesdits crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville : titres immobilisés nature 272 et fonction 020 – antenne 02000

Article 7 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

Il est rappelé qu'une SPL, une Société Publique Locale, est un outil récent qui permet aux collectivités territoriales de recourir, sous conditions, à une société commerciale sans procédure de publicité ni mise en concurrence préalable.

Ce recours à ces prestations concerne des études.

Citallia, en l'occurrence, est notamment compétente pour réaliser toutes sortes d'étude préalable à des actions et opérations, procéder à toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation de ces actions et procéder à toutes opérations de réhabilitations immobilières, et exercer l'activité dans l'exercice d'un intérêt général.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser l'acquisition d'actions de la SPL Citallia en vue de disposer d'un partenaire réactif et connaissant bien notre territoire.

Il est donc proposé d'autoriser l'acquisition de ces actions, d'approuver les contrats de cession, d'autoriser Madame le Maire à signer ces documents et puis enfin, et je vais rendre la parole à Madame le Maire, à procéder à l'élection d'un représentant de la ville de Poissy au conseil d'administration à l'assemblée et au conseil stratégique de la SPL Citallia puisque, bien entendu, dans toute société, les actionnaires doivent être représentés.

Voilà Madame le Maire, je vous rends la parole. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Nous allons donc effectivement élire un représentant au conseil d'administration de Citalia.

Je vous propose que Monsieur Christophe Lefranc occupe ce poste, même si le scrutin devrait avoir lieu à bulletin secret, nous pouvons faire un vote à main levée si tout le monde en est d'accord.

Est-ce que vous êtes d'accord pour procéder à main levée ?

Je vous remercie.

Y'a-t-il d'autres candidatures ?

Parfait.

Je vous propose de passer au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

57) Acquisition amiable de la parcelle située 25, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy, figurant au cadastre section AM n° 167, propriété de la Société ICADE, sur laquelle se situe le centre social dénommé André Malraux, sur le quartier de Beauregard.

La commune de Poissy est propriétaire des murs du Centre Social André Malraux, situé 25, avenue du Maréchal Lyautey à Poissy, dans le quartier de Beauregard.

De par sa situation, le centre André Malraux joue un rôle majeur au sein du quartier, en tant que bâtiment public, affecté à des services de proximité à destination de la jeunesse, des familles, des associations avec la présence notamment, d'un Point d'Information Médiation Multi Services.

Ce bâtiment a été construit en application d'un permis de construire en date du 5 janvier 1994 et modificatif du 2 mars 1995, sur la parcelle cadastrée AM n° 167 d'une superficie de 704 m², propriété à l'origine de la Compagnie Immobilière de la Région Ile de France (CIRP), devenue aujourd'hui la Société ICADE, ayant son siège social à Issy-les-Moulineaux, 27, rue Camille Desmoulins. Il est précisé que la CIRP avait autorisé préalablement la ville de Poissy, le 14 juin 1993, à déposer un permis de construire sur leur terrain.

La Société ICADE, représentée par la société Colliers International Investment, ayant son siège social à Paris 8^{ème}, 11, avenue Delcassé, s'est rapprochée de la ville de Poissy afin de procéder à la régularisation juridique de l'assiette foncière du centre social.



Dans le cadre des échanges par mail et lors de réunions avec le représentant de la Société ICADÉ, la ville a décidé d'acquérir le terrain sur lequel repose le centre social André Malraux, au prix de 147 840 €, taxe

sur la valeur ajoutée immobilière en sus le cas échéant, conformément au taux en vigueur et selon le régime applicable au jour de la réitération par acte authentique.

L'ensemble des frais d'acquisition est à la charge de la ville.

Le Service des domaines, par avis du 30 avril 2021, a établi la valeur vénale de la parcelle au prix de 147 840 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %. Le prix du bien n'excédant pas le seuil des 180 000 € au deçà duquel l'avis des domaines est obligatoire, il n'a donc pas été nécessaire de solliciter à nouveau les domaines pour une actualisation de leur avis.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'acquisition à l'amiable, par la ville de Poissy de la parcelle cadastrée section AM n° 167 d'une superficie de 704 m², sise 25, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy, appartenant à la Société ICADE, moyennant le prix de 147 840 €, hors taxes et hors frais.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et R. 2241-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995, ayant trait à la lutte contre la corruption et plus particulièrement le chapitre III, article 11,

Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, et notamment son article 23,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 qui avait modifié l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics, et notamment son article 1^{er} qui précise que, pour les opérations immobilières d'acquisition d'un montant supérieur à 180 000 €, la saisine des Domaines est obligatoire ; pour les opérations immobilières de cession, la saisine des Domaines est obligatoire sans condition liée au seuil financier, pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu la circulaire du 12 février 1996, relative aux opérations immobilières réalisées par les collectivités territoriales et certains de leurs établissements publics,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Vu la délibération n° 2020 02 06 36 du Conseil Communautaire du 6 février 2020, instaurant un droit de préemption urbain simple dans toutes les zones U, AU du PLUi et maintenant les périmètres de droit de préemption urbain renforcé en vigueur,

Vu le permis de construire délivré par la ville de Poissy le 5 janvier 1994, et le permis de construire modificatif du 2 mars 1995,

Vu l'avis de France Domaine, en date du 30 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, transition écologique et espace public du 17 mars 2023,

Considérant que la commune de Poissy a réalisé l'édification du Centre social André Malraux, sur une parcelle appartenant à la Compagnie Immobilière de la Région Ile de France, devenue aujourd'hui la Société ICADE,

Considérant que la Société ICADE s'est rapprochée de la commune de Poissy afin de procéder à la régularisation juridique de l'assiette foncière du centre social,

Considérant qu'à la suite des échanges intervenus entre les parties, la commune a décidé d'acquérir le terrain sur lequel repose le centre social André Malraux, au prix de 147 840 €,

Considérant que le prix proposé est dans la fourchette usuelle des prix estimés par France Domaine,

Considérant cependant que le montant de l'acquisition est en deçà du montant de la saisine obligatoire de France Domaine

Considérant que l'acquisition de la parcelle cadastrée AM 167 est nécessaire pour la régularisation juridique de l'assiette foncière du centre social,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver l'acquisition à l'amiable, par la ville de Poissy de la parcelle cadastrée section AM n° 167, d'une superficie de 704 m², sise 25, avenue du Maréchal Lyautey, à Poissy, appartenant à la Société ICADE, moyennant le prix de 147 840 €, hors taxes et hors frais.

Article 2 :

De motiver le prix de de 147 840 € par l'avis de France domaine et par le prix du marché dans ce secteur pour des locaux tertiaires.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique, de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction décrite à l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 :

De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Effectivement, il s'agit d'acquérir une parcelle qui curieusement est l'assiette du centre social André Malraux mais qui n'appartient pas aujourd'hui à la Ville puisqu'elle appartient à la société ICAD, qui est essentiellement un bailleur social.

Il est apparu pertinent que la ville de Poissy acquiert cette parcelle et il vous est donc proposé au prix de 147 840 euros, après l'avis de France Domaine, d'acquérir cette parcelle et d'approuver cette acquisition, d'autoriser Madame le Maire à signer la promesse et à déléguer éventuellement ses signatures.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Monsieur Meunier, merci.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Nous avons compris, suite à la commission, que d'autres cas de figure que celui-ci étaient malheureusement encore d'actualité sur le territoire de la ville.

Pouvez-vous nous indiquer le nombre de parcelles concernées, l'éventuelle exposition juridique en résultant et dans combien de temps celles-ci pourraient être régularisées ? »

Monsieur Meunier :

« Si vous le permettez, Monsieur Massiaux, nous vous répondrons sur la quantification du nombre de parcelles concernées un peu plus tard. Cela nécessitera une recherche auprès de notre service foncier.

Sur le principe la construction sur sol d'autrui n'est absolument pas interdite, elle est prévue aussi bien dans le code de l'urbanisme que dans le code civil. Donc, on n'a pas un risque juridique particulier mais il nous semble bon de manière à moyen terme de remettre, comme vous le dites, si on peut dire « l'église au milieu du village » et de s'assurer qu'on maîtrise bien l'assiette de nos lieux publics et ce centre Malraux en est un exemple. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous allons donc procéder au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

58) Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise – Commune de Poissy – Transfert de propriété du parvis de la gare : place Pompidou, gare routière sud et voies piétonnes.

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour l'aménagement de l'espace communautaire notamment dans le cadre de la mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

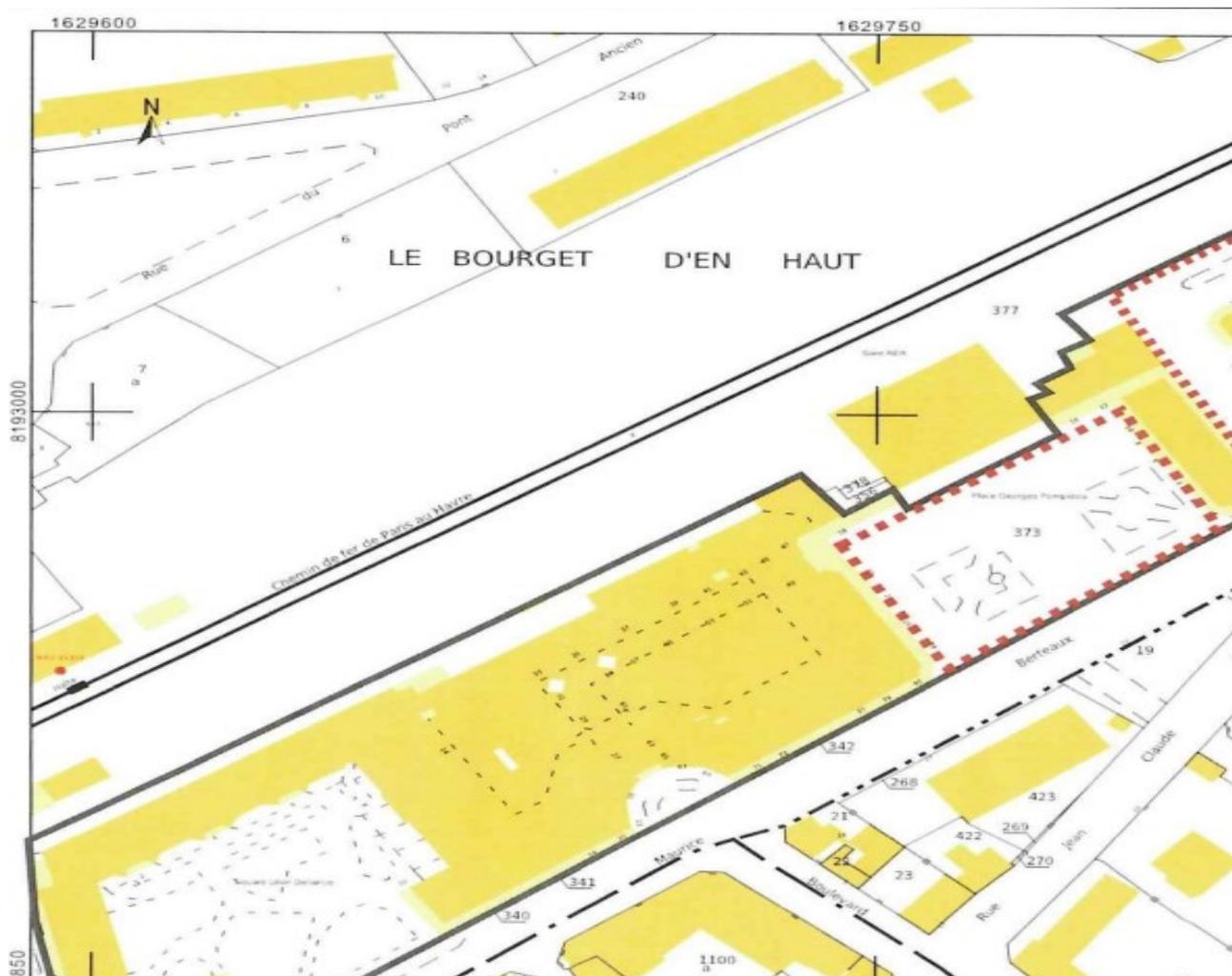
L'article L. 5215-28 de ce code dispose que les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectées de plein droit à la Communauté urbaine dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de ses compétences.

L'exercice de la compétence en matière d'aménagement et d'organisation de la mobilité précédemment énoncée emporte donc le transfert des parcelles du domaine public des communes nécessaires à la réalisation des projets communautaires relatifs à l'organisation de la mobilité.

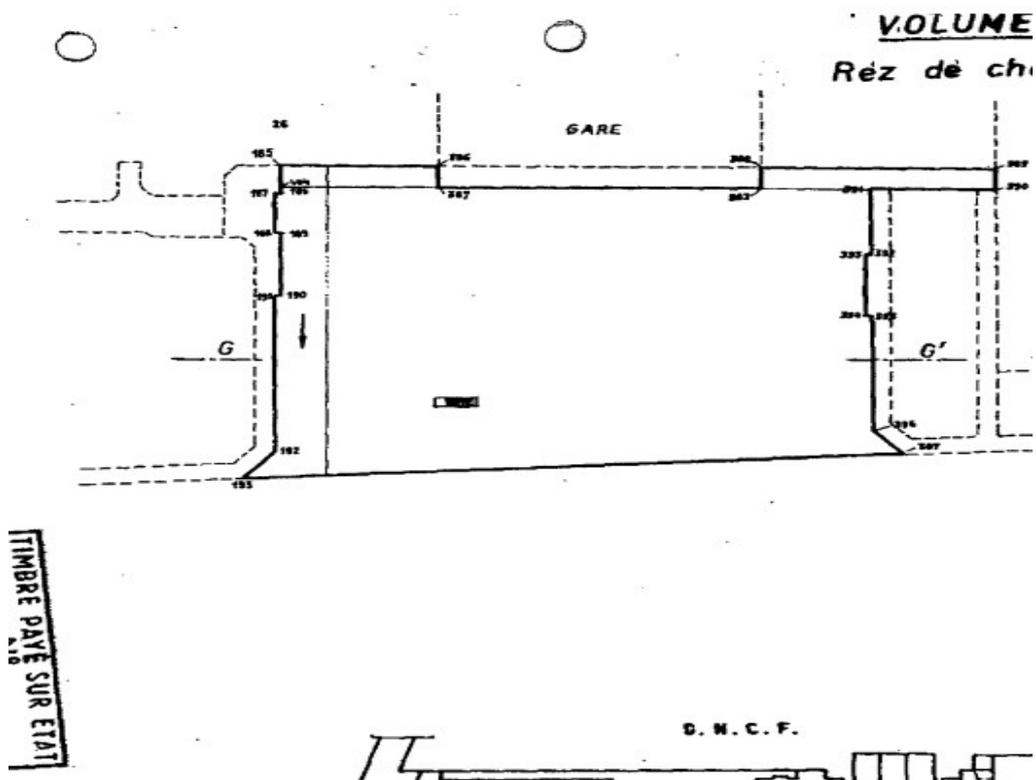
L'article L. 5215-28 susmentionné prévoit que le transfert définitif de propriété ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable, et ne donne pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

Sur le territoire de la Ville de Poissy, le parvis de la gare : Place Pompidou et la Gare Routière Sud sont intégrés dans le projet de réaménagement du pôle gare de Poissy en vue de l'arrivée du RER EOLE. Ces deux espaces et les voies piétonnes les desservants, constitutifs du domaine public communal, sont situés sur la parcelle AW 373, lieudit « Avenue Maurice Berteaux », pour 1 hectare 92 ares 94 centiares, et correspondent aux volumes ci-après :

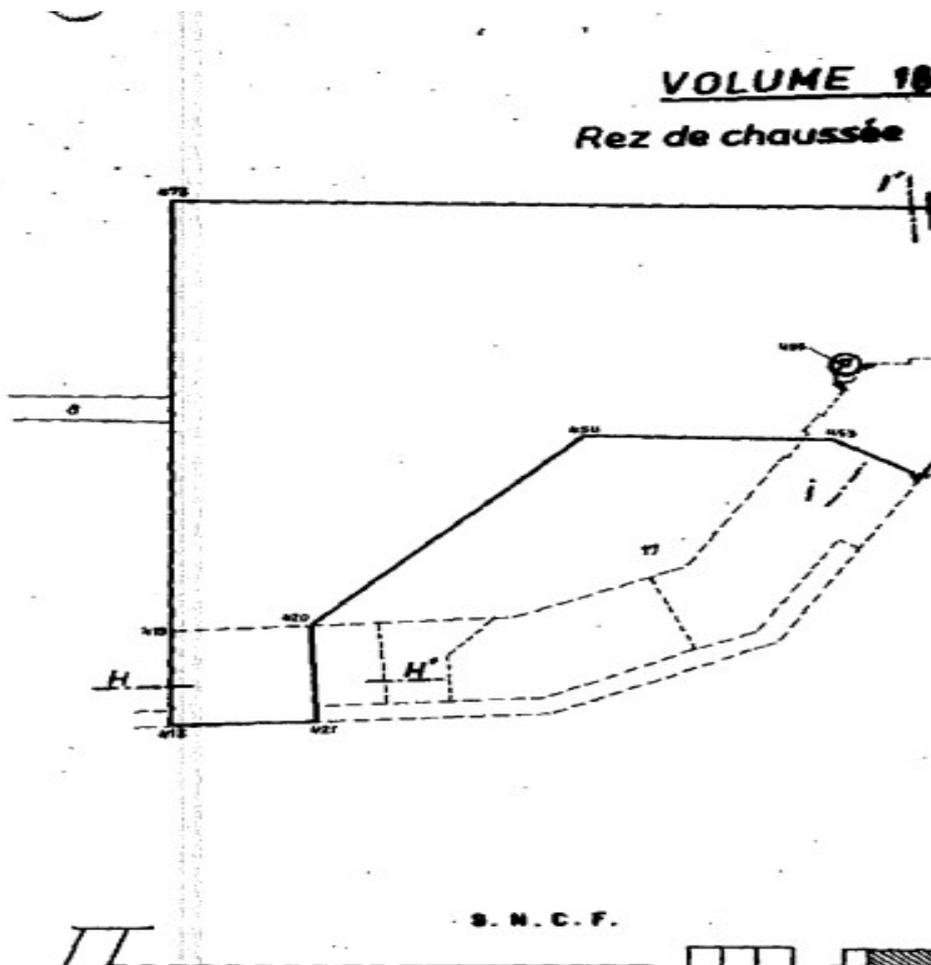
- **Volume 8 (parvis de la gare - Place Pompidou)** : En rez-de-chaussée, au-dessus du volume précédent, la place de la gare et la galerie piétonne reliant la zone de commerces et la gare routière, à l'exception de l'entrée de la gare qui est propriété de la SNCF ;
- **Volume 18 (Gare Routière Sud)** : Ensemble immobilier à destination de gare routière, en rez-de-chaussée : rue Maurice Berteaux et boulevard Gambetta ;
- **Volume 23 partie (voie de circulation piétonne)** : En rez-de-chaussée devant les boutiques, le long de place Pompidou, une zone de circulation piétonne ;
- **Volume 24 (voie de circulation piétonne)** : En rez-de-chaussée sous l'immeuble de bureaux, une zone de circulation piétonne



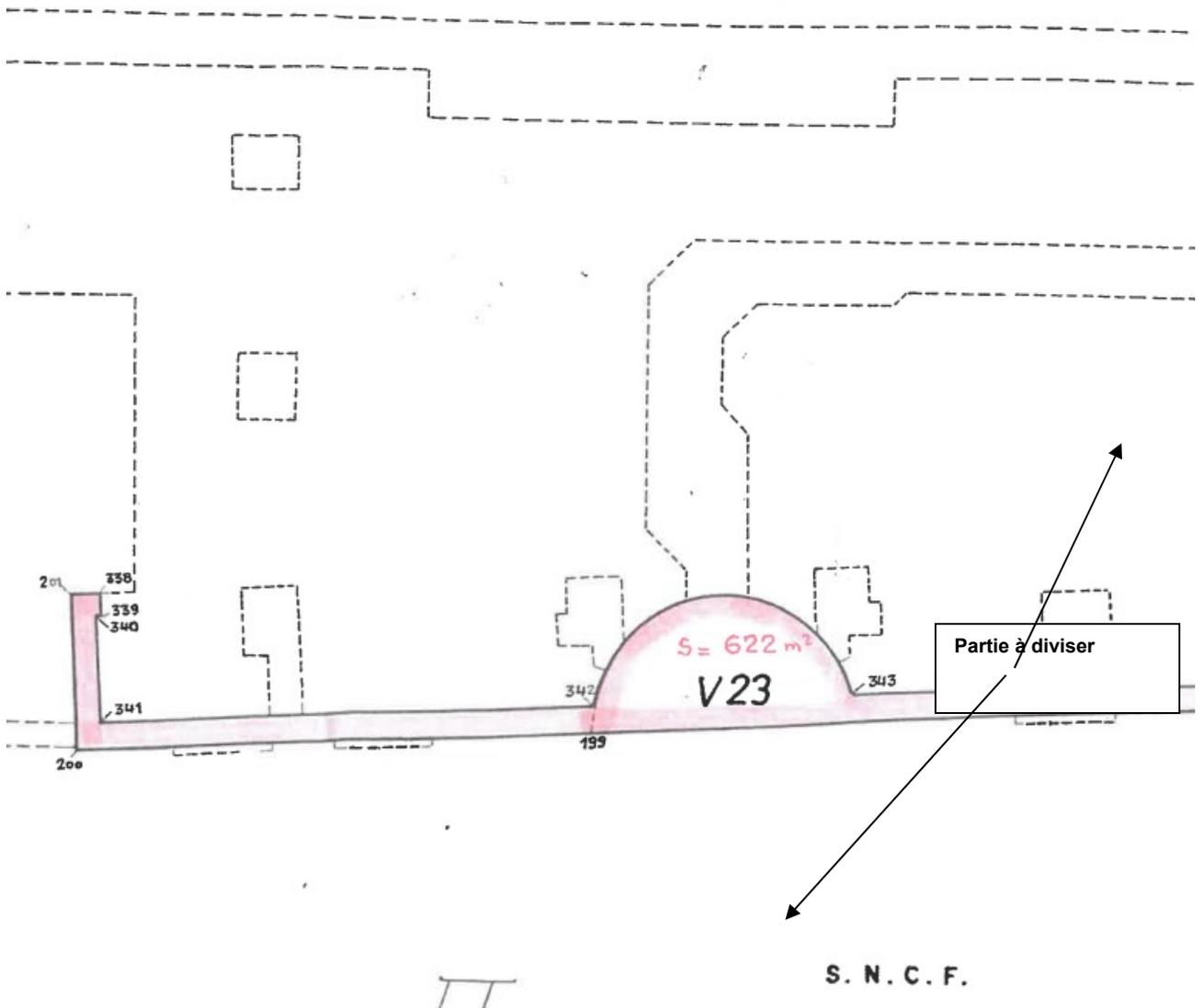
- Volume 8 : Place Pompidou



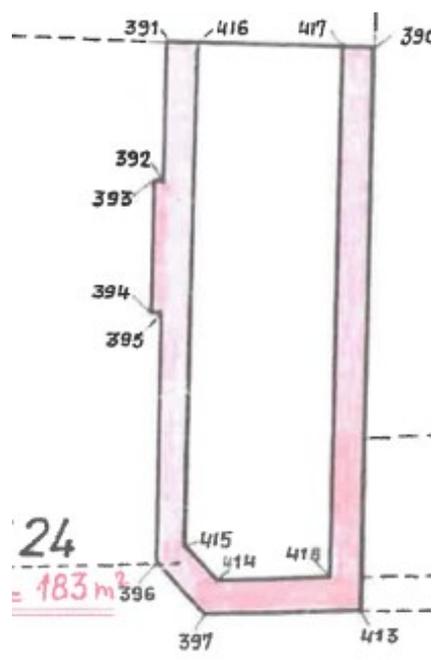
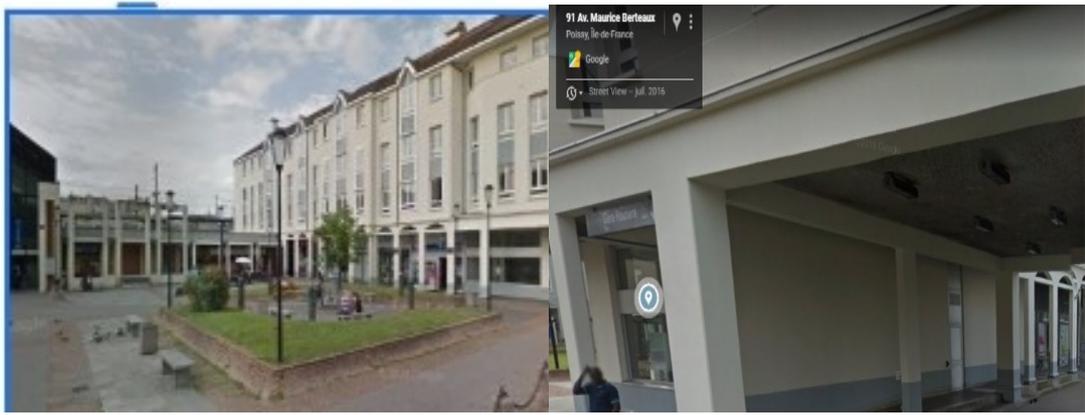
- Volume 18 : Gare routière Sud



- Partie volume 23 : Voie de circulation le long de la place Pompidou

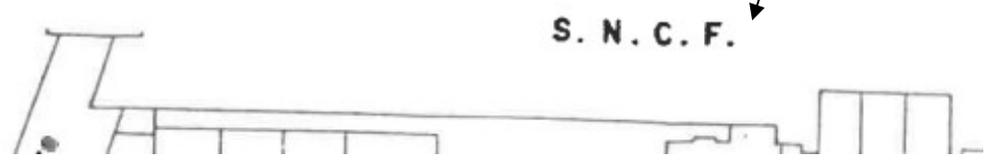


- Volume 24 : voie de circulation entre la place Pompidou et la Gare routière Sud



S = 112 m²

Lot 24



La présente délibération a pour objet de procéder à la régularisation amiable, à titre gratuit, du transfert de propriété faisant partie du domaine public des lots volume 8 (parvis de la gare - Place Pompidou), 18 (Gare routière Sud), 23 partie et 24 (Zones de circulation piétonne) ci-dessus désignés, situés sur la parcelle

AW 373, lieudit « Avenue Maurice Berteaux » de la commune, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, afin que cette dernière puisse exercer pleinement l'ensemble de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité.

Le transfert sera constaté par acte authentique, par acte notarié ou en la forme administrative, et les frais afférents seront pris en charge par la Communauté urbaine.

Le Conseil municipal est donc invité à en délibérer.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 5215-20 et L 5215-28,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3112-1,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles modifiées (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-saint-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, La Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1^{er} janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ECPI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que la compétence parcs et aires de stationnement est attribuée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant que la compétence organisation de la mobilité est attribuée à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Considérant le lot volume 8 situé sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », actuellement à usage de parvis de la gare « Place Pompidou »,

Considérant le lot volume 18 situé sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », actuellement à usage de gare routière « Gare routière Sud »,

Considérant les lots volumes 23 partie et 24 situés sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux », actuellement à usage de circulation piétonne,

Considérant qu'il y a lieu de transférer les lots volume 8 constituant la place Pompidou, 18 constituant la gare routière sud et 23 partie et 24 constituant les voies de circulations piétonnes couvertes, situés sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux »,

Considérant que le transfert est réalisé à titre gratuit,

LE CONSEIL,

Vu le rapport

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, des lots volume 8 (Parvis de la gare - Place Pompidou), 18 (Gare routière Sud), 23 partie et 24 (Zones de circulation piétonne couverte) ci-dessus désignés, situés sur la parcelle AW 373 lieudit « Avenue Maurice Berteaux ».

Article 2 :

De prendre acte que tous les frais afférents à cette mutation de propriété seront pris en charge par la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

D'autoriser Madame le Maire à signer les actes y afférents, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant, de quelque nature que ce soit.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature des actes y afférents, ainsi que tout document lié au présent transfert de propriété.

Article 5 :

De notifier la présente délibération à la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Il est rappelé au conseil municipal que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, créée le 1^{er} janvier 2016, est compétente depuis cette date pour l'aménagement de l'espace communautaire notamment dans le cadre de la mobilité, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, les parcs et aires de stationnement.

La présente délibération a pour objet de procéder à la régularisation amiable, à titre gratuit, du transfert de propriété faisant partie du domaine public de plusieurs lots qui, pour faire simple et synthétique, consiste en la place Pompidou, devant la gare, ainsi qu'un ensemble de voiries, accessoires y compris sous les arcades.

Ce transfert sera constaté par acte authentique et les frais afférents seront pris en charge par la communauté urbaine.

Il est donc demandé au Conseil de délibérer sur ce transfert de propriété, de prendre acte que tous les frais seront supportés par la communauté urbaine et d'autoriser Madame le Maire à signer les actes afférents.

Merci. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

Nous procédons au vote puisqu'il n'y a pas de demande de prise de parole. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

59) Signature d'un protocole d'accord pour la réalisation de travaux sur le mur de clôture entre le Musée du Jouet et le Presbytère.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les propriétés du musée du Jouet et du Presbytère sont séparées par un mur, dont l'état nécessite la réalisation de travaux.

Au regard de la fonction de séparation et de clôture entre les deux propriétés, la commune et le presbytère se sont rapprochés pour définir les conditions dans lesquels les travaux seront réalisés, ainsi que leur financement.

Ainsi, il a été convenu que les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, au cours du premier trimestre 2023, et supportés financièrement à hauteur de 50% par la commune et le presbytère, qui s'acquittera de leur paiement en 2023, 2024 et 2025.

Les travaux sont estimés à 24 950,40 € TTC et remboursés par le presbytère à concurrence de la somme de 10 428,77 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant les obligations de chacune des parties.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention y afférente.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant les propriétés du Musée du Jouet et du Presbytère sont séparées par un mur de clôture,

Considérant que l'état de ce mur nécessite la réalisation de travaux,

Considérant que la commune et le presbytère se sont rapprochés pour définir les conditions dans lesquels les travaux seront réalisés et financés,

Considérant que les travaux seront pris en charge financièrement par la commune et le presbytère, à hauteur de 50 %,

Considérant que le presbytère s'acquittera de sa contribution auprès de la commune sur les années 2023 à 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention définissant les obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes du protocole d'accord pour la réalisation de travaux sur le mur de clôture entre le musée du Jouet et le Presbytère.

Article 2 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord avec l'église protestante unique de Poissy.

Article 3 :

De dire que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits aux budgets.

Article 4 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Les propriétés du musée du Jouet et du presbytère sont séparées par un mur dont l'état nécessite de gros travaux.

Il a été envisagé entre la Ville et le presbytère d'établir une convention pour la réalisation et le financement de ces travaux qui sont estimés à 24 950,40 euros TTC.

Ils seront financés à hauteur de 50% par la ville et par le presbytère, qui s'acquittera de ces paiements en 2023, 2024 et 2025.

Les travaux seront réalisés sur la maîtrise d'ouvrage de la ville au cours du 1^{er} trimestre 2023.

Il est proposé aux membres du Conseil de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Monnier.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.

« Nous avons épuisé l'ordre du jour des délibérations.

Nous allons maintenant passer aux questions orales. »

IV. Questions orales :

QUESTION 1 : Cirques et publicités sauvages

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Le cirque Zavatta s'est installé une nouvelle fois sans autorisation à Orgeval et dépose une multitude d'affiches illégales sur les installations d'éclairage public à Poissy, contrevenant ainsi à l'article R581-22 du code de l'environnement.

Le maire d'Orgeval a d'ores et déjà alerté la gendarmerie et les services de la préfecture pour faire respecter la loi.

En vertu de la volonté de préservation du cadre de vie, mais aussi du bien-être animal, est-il envisagé Madame le Maire d'utiliser votre compétence de police pour faire retirer les affiches aux frais du cirque ?

Je vous remercie. »

Madame Emonet-Villain :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues,

Avant de vous répondre, permettez-moi un rappel pour vous dire qu'au-delà des vaines polémiques, la commune de Poissy a toujours été favorable aux arts forains. Chacun ici a été, à n'en pas douter, transporté par les spectacles donnés par les clowns, jongleurs ou trapézistes dans son enfance. Nous souhaitons continuer à proposer ce type de spectacles aux enfants et aux adultes de Poissy sans faire appel aux animaux.

Ceci explique notamment que le théâtre de Poissy accueille chaque année des cirques du monde entier et ce à des tarifs attractifs, que beaucoup de villes nous envient. Sans revenir sur la programmation des années antérieures, je vous rappelle que nous avons encore accueilli, en novembre dernier, le cirque québécois Alphonse qui nous a offert des moments hilarants pour les grands et les petits, avec un spectacle nommé « Animal » mais qui ne comportait aucun animal.

J'ajoute, mais vous le savez déjà, que le bien-être animal est une de nos priorités comme nous l'avons prouvé encore récemment en nous voyant décerné par la Région le Label Ville amie des animaux, cher à Hatice Barré, dont nous sommes particulièrement fiers.

C'est pourquoi nous refusons toute installation d'un cirque qui ne serait pas irréprochable en la matière.

Nous nous réjouissons d'ailleurs que le législateur ait pris le problème à bras-le-corps et mis en œuvre la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, qui prévoit la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales avec des dispositions progressives pour accompagner les professions du cirque.

S'agissant maintenant plus précisément de la question que vous évoquez, et du cirque Zavatta, nous soutenons naturellement la commune d'Orgeval si l'installation du cirque Zavatta ne s'est pas effectuée avec une autorisation en bonne et due forme, ce qui n'est pas admissible en République. Je vous rappelle d'ailleurs que, par le passé, notre majorité avait elle-même eu à s'opposer à l'installation illégale d'un cirque rue du Piquenard en décembre 2017.

Et naturellement, nous ne tolérons pas l'affichage sauvage et regardons actuellement pour faire enlever les affiches installées sur la commune.

Seulement, cette mission, dès lors que nous devons l'assumer serait faite par la Police municipale ou par des agents des services municipaux dont cela n'est pas la mission première et qui ont d'autres priorités.

Dès que cela n'entravera pas la bonne marche des services - car vous êtes bien conscients que la priorité de la police est la sécurité des Pisciais - cet enlèvement pourra s'envisager.

Merci de votre attention. »

QUESTION 2 : Affichage d'opinion

Monsieur Massiaux :

« Merci.

Par l'arrêté permanent 2023/114P, Madame Le Maire de Poissy, vous avez fait passer de 26 à 11 les emplacements destinés à l'affichage libre.

Selon le code de l'environnement régissant ces panneaux d'affichage, le nombre est régi selon deux critères :

- La population de la ville, critère satisfait.
- La distance de tout point de l'agglomération avec un panneau d'affichage. Force est de constater que ce dernier n'est pas respecté en tout point, notamment pour les habitants de Saint Exupéry.

Au-delà du simple respect du code de l'environnement, l'esprit de son application pose ici question. En effet, on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait au moins un panneau par quartier.

Or, il n'y a plus aucun panneau à la Coudraie, à Saint Exupéry ni dans le centre-ville. A l'inverse, 4 panneaux proches autour du Clos d'Arcy ou 2 panneaux rue de la Bidonnière, ce qui semble disproportionné.

Aussi est-ce particulièrement cocasse que cet arrêté soit pris en rappelant, je cite, que « l'affichage d'opinion est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune. »

Se caler sur le minimum requis, en pleine période de manifestations contre les retraites (avec une utilisation importante des panneaux d'affichage libre), semble relever d'une volonté de limiter au minimum l'expression de la pluralité des opinions politiques. Mais aussi par la même occasion limiter la liberté d'expressions artistiques, syndicales et associatives.

On a pu observer que certaines associations locales faisant la promotion de leurs événements par affichage se trouvaient dépourvues de panneau, et l'ont malheureusement mis sur les affichages administratifs.

Ce dernier point montre aussi par l'exemple que cette réduction ne conduit pas à une préservation de l'environnement et du cadre de vie, la publicité sauvage ayant été constatée.

Qu'est-ce qui justifie cette nouvelle décision, réduisant au minimum la possibilité d'affichage avec une répartition plus qu'inégale, allant jusqu'à illégalité ? »

Madame Grimaud :

« Bonsoir Madame le Maire, chers collègues,

Comme cela était effectivement indiqué dans l'arrêté qui vient d'être cité « *L'affichage libre est fondamental pour la démocratie locale* ».

Un travail rapide de benchmark sur le territoire ou en France, permet d'ailleurs de constater que cet affichage libre n'est pas mis en place dans de nombreuses communes où il est impossible d'apposer légalement une affiche d'opinion ou une information associative.

Je vous laisserais faire ce travail de benchmark, mais à titre d'exemple, sachez que la ville de Paris devrait disposer de plus de 570 panneaux. Seuls une quinzaine de panneaux se répartissent sur 3 arrondissements.

En la matière, la ville de Poissy peut se féliciter d'être exemplaire puisqu'avec onze panneaux, la ville respecte scrupuleusement la loi, comme vous venez d'ailleurs de le rappeler dans votre question.

Nous respectons ainsi :

- Le nombre de panneaux devant figurer sur le territoire
- L'équilibre des panneaux dans les quartiers, même les plus éloignés
- Le cadre de vie des Pisciacais en ne mettant pas les panneaux pile face à l'entrée d'une habitation.

J'ajoute, puisque vous vous interrogez sur nos choix que nous avons aussi privilégié des zones non accidentogènes pour les personnes qui apposent les affiches (et qui peuvent se garer à proximité).

Non seulement la commune respecte ses obligations légales (contrairement à une majorité d'entre elles), mais en outre, elle facilite ce type d'affichage libre :

- En n'imposant pas un affichage libre dans des panneaux vitrés dont il faut demander la clé en mairie.

- En ne limitant pas la durée d'affichage.
- En ne limitant pas la superficie de l'affichage à un A4 par exemple.
- En prévoyant des supports visibles de la rue et en aucun cas, comme dans certaines collectivités, derrière ou dans des locaux destinés aux poubelles ou sur un panneau situé à quelques centimètres d'un mur, rendant impossible le fait d'y apposer quelques informations que ce soit.

Ainsi, forte de son exemplarité, la commune n'aura aucune tolérance pour l'affichage sauvage, illégal.

De même, aux administrés qui se plaignent de l'excès d'affichage « papier » et prônent le « zéro papier » ou qui déplorent la pollution visuelle et le caractère désorganisé de cet affichage libre, la commune rappelle combien il est important que la démocratie locale vive et qu'il ne faut pas confondre l'affichage libre et l'affichage publicitaire, que la commune a souhaité, avec l'aide de la CU, maîtriser et qui pose beaucoup plus de difficultés en termes de développement durable.

Enfin, il est indispensable de rappeler que la ville est très favorable à cette vitalité démocratique en favorisant les mises à dispositions de salles pour les syndicats et les partis politiques (et ce à titre gratuit) et en proposant la diffusion d'information en provenance des associations sur tous ses supports, tels que les totems numériques, le journal municipal #Poissy et les réseaux sociaux.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Grimaud.

Nous avons donc terminé ce conseil municipal.

Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente soirée.

Merci. »

Madame le Maire clôt le Conseil à 21h12.

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

Lundi 22 mai 2023 à 19h00

Le secrétaire de séance,

Pierre-Alexandre DUCHESNE



**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise
Conseillère régionale d'Île-de-France**

Sandrine BERNÓ DOS SANTOS